

ARREST DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Du 4 Juin 1699.

Portant défenses à toutes personnes de prendre à Partie aucuns Juges, ni de les faire intimer sur l'appel de leurs Jugemens, sans en avoir auparavant obtenu la permission expressement par Arrêt.

Extrait des Registres de Parlement.

C E jour, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, les Gens du Roi sont entrez, & Maître Henri-François d'Aguesseau, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit à la Cour :

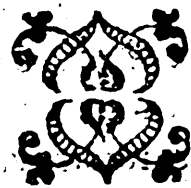
Que comme le zèle dont elle est animée pour tout ce qui regarde l'honneur des Juges ne se renferme pas dans les bornes de la Compa-

gnie, & qu'il se répand sur tous ceux qui ont une portion de ce caractère éminent, dont elle possède la plénitude, ils croient devoir lui proposer aujourd'hui d'autoriser par un Règlement général, & de confirmer pour toujours un ancien usage digne de la sagesse des premiers Magistrats, & de la protection qu'ils doivent donner aux Juges subalternes, dont l'honneur est remis entre leurs mains, &c.

Les Gens du Roi retirez, la matière mise en délibération.

LADITE COUR, faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, fait défenses à toutes personnes, de quelque état & qualité qu'elles soient, de prendre à Partie aucuns Juges, ni de les faire intimer en leur propre & privé nom, sur l'appel des Jugemens par eux rendus, sans en avoir auparavant obtenu la permission expressément par Arrêt de la Cour, à peine de nullité des procédures, & de telle amende qu'il conviendra. Enjoint à tous ceux qui

croiront devoir prendre des Juges à
Partie, de se contenter d'expliquer
simplement & avec la modération
convenable les faits & les moyens
qu'ils estimeront nécessaires à la dé-
cision de leur cause, sans se servir
de termes injurieux & contraires à
l'honneur & à la dignité des Juges,
à peine de punition exemplaire: Or-
donné que le présent Arrêt sera en-
voyé aux Bailliages & Sénéchaussées
du ressort, pour y être lû & publié:
Enjoint aux Substituts du Procureur
Général du Roi d'y tenir la main,
& d'en certifier la Cour dans un
mois. FAIT en Parlement le 4 Juin
1699. Signé DONOIS.



ARREST DE LA COUR**DE PARLEMENT,***Du 18 Août 1702.*

Qui fait défenses de prendre aucuns
Juges à Partie, sans permission
de la Cour.

Extrait des Registres du Parlement.

L OUIS, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre :
Au premier des Huissiers de notre
Cour de Parlement, ou autre notre
Huissier ou Sergent sur ce requis,
sçavoir faisons : Qu'entre Maître
Jacques Mazujer notre Conseiller,
Capitaine Châtelain de Lavieu, &
Maître Georges Morel, Substitut
de notre Procureur Général audit
Siège, Appellans d'une Ordonnance
décernée par le Baillif de Forez,
ou son Lieutenant à Montbrison,
Z iiij

le 13 Juillet 1700, & Demandeurs
en Requête du 5 Juillet 1701, ten-
dante à ce qu'en venant plaider la
cause d'entre les Appellans & l'Inti-
mé ci-après nommé, il plût à notre-
dite Cour les déclarer follement as-
signez en la Sénéchaussée de Mont-
brison, condamner l'Intimé en l'a-
mende & aux dépens, dommages &
interêts des Demandeurs, d'une part:
Et Maître Jean-Baptiste Réal, Sieur
de Buffy, Avocat en notre Cour,
Intimé & Défendeur, d'autre part.
Après que par Arrêt du 11 Août
1702, les Parties ont été renvoyées
au Parquet de nos Gens, & que par
leur avis l'appointement qui suit a
été résolu: Oui Portail pour notre
Procureur Général, appointé est que
notredite Cour a mis & met l'ap-
pellation & ce dont a été appelé
au néant; émendant, déclare l'Inti-
mé non-recevable en sa demande
en prise à Partie, le condamne en
dix livres de dommages & interêts
envers chacun des Appellans, & aux
dépens; fait défenses au Lieutenant

Criminel de Montbrison, & à tous autres Juges de ce ressort, de permettre de prendre aucuns Juges à Partie, sauf aux Parties à se pourvoir en notredite Cour pour en obtenir la permission, conformément aux Arrêts de Reglemens des années 1693 & 1699, qui seront exécutez selon leur forme & teneur. **S I T E M A N D O N S**, qu'à la requête desdits Mazujer & Morel, Appellans, tu mettes le présent Arrêt à due & entiere execution; de ce faire te donnons pouvoir. **D O N N E'** en notredite Cour de Parlement, & reçu à l'Audience d'icelle, ce requerant Aliquier, Procureur desdits Mazujer & Morel, le 18 Août, l'an de grace 1702, & de notre Regne le soixantième. Collationné par la Chambre.
Signé DE LA BAUNE.



ARREST DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Qui juge que la peremption s'acquiert, quoiqu'il n'y ait point de présentation au Greffe, & qu'elle court contre toutes personnes qui procedent.

Du 5 Juin 1703.

L OUIS, par la grace de Dieu;
Roi de France & de Navarre:
Au premier notre Huissier de la
Cour de Parlement, ou autre Huissier
ou Sergent sur ce requis; sçavoir
faisons: Qu'entre Antoine Bourdet,
Laboureur, demeurant à Servaise,
Demandeur en peremption d'Instance,
suivant la Requête par lui présentée à la Cour le 31 Mai
1701, d'une part; & Dame Marie-Therese
Moffet, veuve de Messire Jean-Baptiste de Séve,
Conseiller

du Roi, & son Procureur Général en la Cour des Monnoyes, Tutrice de leurs enfans mineurs, Défenderesse d'autre. Vû par la Cour la Requête dudit Boudet du 31 Mars 1701, à ce qu'il plût à la Cour déclarer l'appel interjetté par ladite Dame Mossét de la Sentence du Bailliage d'Estampes du 3 Octobre 1697, Taxe & Exécutoire de dépens, & tout ce qui a suivi, péri faute de poursuites pendant l'espace de près de trois ans, & en conséquence l'appellation fût mise au néant; ordonner que ce dont est appel sortiroit effet, & que l'Appellante fût condamnée en l'amende & aux dépens de la cause d'appel. Défenses du 27 Juin audit an. Répliques dudit Boudet du premier Juillet ensuivant. Arrêt d'appointé en droit du 27 Mai 1702. Production des Parties. Contredits dudit Boudet du 21 Juillet audit an. Requête du premier Août ensuivant de ladite Mossét, employée pour contredits, contenant production nouvelle de ladite Mossét du quatrième

· dudit mois , servant de Salvations.
· Contredits contre icelle dudit Bou-
· det du cinquième dudit mois. Autre
· production nouvelle de ladite Mosset
· par Requête du 23 Août. Requête
· du 29 dudit Boudet , employée pour
· contredits contre icelle. Deux pro-
· ductions nouvelles dudit Boudet par
· Requête des 26 & 29 du même mois
· d'Août. Contredits contre icelle de
· ladite Mosset des 29 & 30 dudit mois.
· Arrêt du 9 Mars 1703 , par lequel
· auroit été ordonné que l'Instance
· seroit mise entre les mains des Pro-
· cureurs de Communauté , pour avec
· Maîtres Février , la Fouasse , Ha-
· rouard , Bridou , Drouard & Char-
· don , donner leurs avis sur les pré-
· tentions , pour le tout communiqué
· au Procureur Général , être fait droit
· ainsi qu'il appartiendra. Les avis des
· Procureurs de Communauté desdits
· Harouard , Février , la Fouasse &
· Bridou , du 20 Avril 1703. Autre
· avis desdits Drouard & Chardon.
· Conclusions du Procureur Général
· du Roi : Tout considéré. NOTRE-

DITE COUR, déclare l'appel inter-
 jetté par ladite Mossé de la Sentence
 du Bailliage d'Estampes du 3 Octo-
 bre 1697, & de la taxe & exécutoire
 de dépens, péri, & en conséquence
 ordonne que lesdites Sentence &
 Exécutoire seront exécutez selon
 leur forme & teneur, & condamne
 ladite Mossé en l'amende de douze
 livres & aux dépens: Ordonne que
 le présent Arrêt sera lû & publié à la
 Communauté des Avocats & Procu-
 reurs de la Cour à l'Audience du
 Châtelet, & dans les Bailliages &
 Sénéchaussées & autres Sièges du
 ressort de la Cour. SI TE MANDONS
 mettre le présent Arrêt à exécution.
 DONNE' en Parlement le 5 Juin
 1703, & de notre Regne le soixante-
 troisième. Collationné. Signé, Par la
 Chambre, DU TILLET.

*Lû & publié à la Communauté des
 Avocats & Procureurs de la Cour,
 le 12 Juillet 1703. Signé BRIDOU.*

*Avis de la Communauté, où les motifs
de l'Arrêt sont expliqués.*

VEU par nous Pierre Gillet,
François Baudouin, Floirmond
de la Marliere, François le Pelletier,
& Pierre Bridou, Procureurs & Greffier
de la Communauté, Jean-Baptiste la Fouasse,
Jean-Baptiste Harouard, & Marin Février,
anciens Procureurs de Communauté, l'Arrêt
de la Cour du 9 Mars 1703, par lequel
la Cour, en voyant l'Instance d'entre
Antoine Boudet, Demandeur en peremption,
& Dame Marie-Therese Mosset ès noms
qu'elle procede, a ordonné que ladite
Instance seroit mise entre les mains
des Procureurs de Communauté, pour
avec Maîtres Février, la Fouasse,
Harouard, Bridou, Drouard & Chardon,
donner leur avis, pour le tout
communiqué à Monsieur le Procureur
Général, être fait droit ainsi qu'il
appartiendra.

Vû aussi ladite Instance qui nous a été mise en exécution dudit Arrêt entre les mains.

Nous observerons à la Cour, que quoiqu'on propose pour défenses à la peremption qui est prétendue, la minorité, & le défaut de présentation de la part de celui qui la demande, il n'y a pourtant que le défaut de présentation qui puisse faire matière de contestation, puisque l'Ordonnance qui établit la Loi ne fait point de distinction du mineur d'avec le majeur, & qu'elle est commune aux Parties qui procedent.

L'Ordonnance qui admet la peremption aux Instances contestées ou non contestées, ne fait point d'exception.

Les Praticiens ont pourtant toujours tenu que pour acquérir la peremption, les Parties doivent avoir respectivement constitué Procureur; les Jurisconsultes au contraire ont prétendu qu'il suffit que l'Instance ait été intentée pour être sujette à la

peremption ; les Arrêts n'ont pas toujours suivi leur opinion depuis l'Ordonnance de 1667 ; qui a abrogé la présentation des Demandeurs, & de ceux à la requête desquels les assignations sont données.

Par Arrêt du 31 Août 1683 ; au rapport de défunt Monsieur Goureau, en déboutant de la demande en peremption ; on ordonne que les Procureurs seront tenus de se présenter à l'avenir pour les Défendeurs & Intimez sur le cahier des présentations de la Cour, dans les délais portez par l'Ordonnance, pour acquérir le tems de la peremption contre les Demandeurs & Appellans ; & que l'Arrêt sera publié à la Communauté.

Cet Arrêt a été suivi d'un autre rendu en conformité ; au rapport de M. Daurat, qui juge qu'il faut présentation au Greffe pour acquérir la peremption.

Il y a néanmoins des Arrêts qui ont jugé qu'il y avoit peremption, quoiqu'il n'y eût point de Procureur

neur constitué, ni de présentation.

C'est pour éviter ces différens préjugés, que le 28 Mars 1692, la Cour a donné au Public ses Arrêts, concernant les peremptions.

Par l'article premier qui est en conformité de l'Ordonnance, elle a arrêté que les Instances intentées, bien qu'elles ne soient contestées, ni les assignations suivies de constitution & de présentation de Procureur par aucune des Parties, seront déclarées péries, en cas qu'on ait cessé & discontinué les procédures pendant trois ans, & n'aient aucun effet de perpétuer, ni de proroger l'action, ni d'interrompre la prescription.

Depuis cette disposition faite par la Cour pour rendre la Loi uniforme :

Est survenu l'Edit du mois d'Avril 1695, qui a rétabli la présentation pour les Demandeurs en toutes causes, soit de premières Instances ou d'appel, pour en jouir par ceux qui

seront pourvûs des Offices de Greffiers de présentations, de même & ainsi qu'on en jouissoit avant l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, & suivant le Règlement qui en sera fait au Conseil.

Ce Règlement a été fait par Déclaration du 12 Juillet de la même année 1695, avec toute l'étendue, pour en faciliter la vente, qui se réduit pourtant à des peines pécuniaires contre les Officiers qui y contreviendront.

Cette création se renfermant, pour en jouir comme on avoit fait avant l'Ordonnance de 1667, ne concernoit point le Parlement, où auparavant cet Edit on n'a point payé ni taxé pour le Greffe aucun droit pour la présentation.

Cependant les besoins pressans de l'Etat ont obligé les Procureurs d'en obtenir la réunion à leur Communauté, qui leur a été faite par la Déclaration du 5 Mai 1696, pour en jouir suivant le Règlement qui en seroit fait par la Cour.

Par l'Arrêt du 30 Mai 1696, qui ordonne l'enregistrement de la Déclaration, la Cour ordonne que le droit de présentation du Greffe de la Cour ne sera taxé que sur les assignations données en icelle, & sur lesquelles on se doit présenter, sans qu'il puisse être pris sur les interventions, demandes, & incidens joints aux Procès ou Instances où il n'y aura point d'assignation, pour lequel droit de présentation ne sera taxé pour l'enregistrement au Greffe, & signature de la cédule, que six sols huit deniers; ne sera l'extrait de la présentation taxé, que lorsqu'il y aura nécessité de le lever pour justifier la nullité de la procédure qui auroit pû être faite, ou pour s'en servir à l'effet de faire voir qu'il n'y a point lieu à la peremption.

On prétend que sur le fondement de l'Edit des présentations, par le défaut de s'être présenté au Greffe, par Arrêt du 26 Avril 1697, on a jugé qu'il n'y avoit point de peremp-

tion, si on en croit le motif qu'on a donné imprimé ensuite de l'Arrêt.

Il y a des Arrêts qui ont depuis jugé que le défaut de présentation n'arrête point la peremption.

L'Arrêt du 26 Février 1697 ayant été produit dans une demande en peremption, au rapport de Monsieur Petit, l'Instance ayant été communiquée à Monsieur le Procureur Général, & les Procureurs de Communauté ayant été mandez au Parquet, en conformité des conclusions, est intervenu Arrêt qui a jugé la peremption : Il y a encore d'autres Arrêts qui ont jugé la même chose.

En effet, le défaut de présentation au Greffe ne doit point donner d'atteinte à la disposition de l'Ordonnance, qui établit la peremption à laquelle l'Edit des présentations de 1695 ne déroge point.

Il enjoint de se présenter en toutes causes, sous des peines pécu-

niaires ; il ne peut pas avoir plus d'effet que l'Ordonnance de 1667 , qui enjoignoit aussi aux Défendeurs , Intimez , & Anticipans de se présenter.

Ce dernier Edit ne fait autre chose que d'assujettir à la présentation ceux que la même Ordonnance en exemptoit , ce qui ne change rien aux Arrêtez que la Cour a donnez au Public en 1692.

Lors desquels Arrêtez , non-seulement il y avoit l'Ordonnance de 1667 , qui enjoignoit la présentation , & en conformité de laquelle la Cour avoit même jugé la nécessité de la présentation ; mais il y avoit encore l'Edit de 1689 , pour les amendes , qui défend de faire aucune procédure avant la consignation , à peine de nullité : cependant la Cour a jugé , que le défaut de consignation d'amende n'empêchoit point la peremption , qui est commune à toutes les Parties.

Ce rétablissement de se présenter

par ceux que l'Ordonnance de 1667 en avoit exceptez, ne détruit pas cette même Ordonnance, qui oblige tous ceux, à la requête desquels les assignations sont données, de constituer Procureur; cela s'observe très-régulièrement, nonobstant l'Édit des présentations, & contre les Parties qui constituent Procureur par les assignations: On ne peut point lever de défaut au Greffe à faute de comparoir, il faut nécessairement faire la procédure avec le Procureur constitué; & lorsque la Partie même néglige d'envoyer au Procureur qu'elle a constitué l'assignation pour sa décharge, il en vient faire sa déclaration à la Communauté qui lui en donne acte, & en même tems en conséquence de ce qu'il a constitué par la Partie, que la procédure sera continuée avec lui.

Ce qui prouve que pour la validité de la procédure & acquérir la peremption, il n'y a pas de nécessité qu'il y ait de présentation au Greffe.

Il y a même plusieurs natures d'affaires sujettes à la peremption, où il n'échet point de présentation, comme sont les Requêtes civiles, que l'Ordonnance permet de signifier aux Procureurs, sans assigner les Parties, lorsqu'elles sont obtenues dans le tems prescrit: il y a aussi des demandes sujettes à la peremption qui se forment incidemment sans assignation des appellations des Requêtes de l'Hôtel & du Palais, qui se relevent par Requêtes sans assignation.

Quoiqu'en général l'Edit des présentations ne déroge point à l'Ordonnance qui établit la peremption, on peut encore ajouter qu'il n'a point d'application pour le Parlement, où avant cet Edit il ne se taxoit, ni payoit aucun droit au Greffe pour la présentation: le rétablissement qui en a été fait par l'Edit n'est que pour en jouir comme on faisoit avant l'Ordonnance; & la Déclaration qui en a fait la réunion aux Procureurs, n'est aussi

que pour en jouir suivant le Règlement de la Cour, qui n'a pas eu intention, en le faisant en conformité du pouvoir que le Roi lui en a donné par sa Déclaration, de détruire l'Ordonnance qui établit la peremption, ni de donner atteinte à ses Arrêtz; elle n'a eu d'autre application qu'à décharger le Public, par la réduction qu'elle a faite des droits que le Règlement du Conseil étendoit sur tous les incidens que la Cour a retranchez par son Arrêt qui en ordonne l'enregistrement.

FAIT, & les pièces rendues le
20 Avril 1703.



DECLARATION

DU ROI,

Qui défend aux Parties de prendre des transports sur les Juges devant lesquels ils plaideront, depuis le jour que leurs Procès auront été portez devant lesdits Juges, jusqu'au Jugement ou Arrêt définitif.

*Donnée à Versailles le 27 Mai
1705.*

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre :
A tous présens & à venir, S A L U T.
Nous avons appris que depuis quelques années le cours de la Justice est souvent interrompu par des récusations frauduleuses, qui sont fondées sur des créances feintes ou véritables, que des Plaideurs se font céder sur les Juges devant lesquels

ils plaident actuellement, ou sur des demandes vaines & illusoires qu'ils affectent de former contr'eux, & par lesquelles ils prétendent les obliger à descendre de leur Tribunal, pour devenir leurs Parties; en sorte que si cet abus pouvoit être toléré, les Plaideurs se rendroient bientôt les maîtres du choix de leurs Juges, en retranchant de ce nombre tous ceux qu'il leur plairoit de regarder comme suspects, sans aucune cause raisonnable. Nous croirions avoir trop d'indulgence pour la malice des hommes, si Nous différions plus long-tems de réprimer un tel artifice, dont le but est de changer la face d'un Tribunal au gré d'une Partie injuste ou prévenue, & de faire perdre à des Parties plus simples & plus droites, ou l'avantage de conserver un bon Juge, ou la facilité d'obtenir une prompte expédition. Nous joignons à ces motifs l'obligation dans laquelle Nous sommes de conserver l'honneur des Magistrats, que Nous regardons

omme faisant partie de la Justice
même ; & après avoir maintenu
l'ordre des Jurisdictions dans notre
Ordonnance du mois d'Août 1669,
contre ceux qui par des transports
inutiles, font un mauvais usage de
leurs privilèges pour dépouiller les
Juges naturels de la connoissance
des causes, dont le Jugement leur
appartient, Nous employons avec
encore plus de plaisir notre autorité
à défendre & à soutenir la dignité
des Magistrats, contre les efforts
de ceux qui par des cessions beau-
coup plus odieuses, achètent le
droit de faire injure à leurs Juges,
& souvent à ceux dont ils redou-
tent le plus la droiture & l'intégrité.
A CES CAUSES, & autres à ce
Nous mouvans, de notre certaine
science, pleine puissance & autorité
Royale, Nous avons par ces Présen-
tes signées de notre main, dit, dé-
claré & ordonné, disons, déclara-
tions & ordonnons, voulons & Nous
plait, qu'aucun de nos Sujets, de
quelque état & condition qu'il soit,

ne puisse prendre & accepter, directement ni indirectement, des transports ou cessions des droits litigieux ou non litigieux, à prix d'argent ou autrement, sur les Juges devant lesquels ils plaideront, depuis le jour que leurs Causes, Instances, ou Procès auront été portez devant lesdits Juges, jusqu'au Jugement ou Arrêt définitif. Déclarons toutes les cessions qui seront faites en ce cas & pendant ledit temps, nulles & de nul effet, ensemble toutes les demandes & procédures faites en conséquence, sans que les Juges puissent y avoir aucun égard, soit en statuant sur les récusations fondées sur de pareils transports ou autrement, ni même que le Cessionnaire puisse avoir aucun recours contre le Cedant. Volons que ceux qui auront récusé leurs Juges sur ce fondement, soient en outre condamnés en deux mille livres d'amende en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, & autres nos Cours, mille livres aux Requêtes

de notre Hôtel & du Palais, cinq
cents livres aux Présidiaux, Baillia-
ges & Sénéchauffées, trois cents
livres en nos Châtellenies, Prevô-
tes, Vicomtez, Elections, Greniers
à Sel, & aux Justices des Hauts-
Justiciers, tant des Duchez & Pai-
ses, qu'autres ressortissantes nue-
ment en nos Cours, & deux cents
livres aux autres Justices Seigneu-
rales; le tout applicable, sçavoir
la moitié à Nous & aux Hauts-Justi-
ciers dans leurs Justices, & l'autre
moitié à la Partie, sans que lesdites
demandes puissent être remises ni mo-
diées. Voulons que la même peine
puisse être prononcée contre ceux
qui, sans avoir pris des transports
& cessions de droits, auront formé
fraudeusement des demandes con-
tre leurs Juges, pour avoir un pré-
texte de les récuser, sans aucun fon-
dement légitime. N'entendons néan-
moins comprendre dans la présente
disposition, les transports, cessions
& acquisitions de droits qui éche-
nt par successions, partages,

donations faites en contrats de mariage, ou en faveur des héritiers présomptifs, ou par des dispositions testamentaires, ensemble par des traitez faits sans fraude entre des créanciers & leurs débiteurs, en vertu des créances acquises, avant que les demandes, instances ou Procès ayent été portés dans la Jurisdiction où la récusation sera proposée; ou entre des créanciers seulement, en conséquence d'un abandonnement de biens fait par leur débiteur commun; dans tous lesquels cas il sera permis à ceux qui auront acquis sur leurs Juges des droits de cette qualité, de les exercer contre eux par les voies ordinaires de la Justice, sans être sujets aux peines portées par notre présente Déclaration: Et sera statué sur les Requetes de récusation qu'ils pourront présenter contre lesdits Juges, suivant la disposition des Ordonnances & la qualité des circonstances, ainsi qu'il appartiendra, dont Nos

chargeons l'honneur & la conscience des Juges qui en doivent connoître. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Versailles le vingt-septième de Mai, l'an de grace mil sept cens cinq, & de notre Regne le soixante-troisième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées à Paris en Parlement,
le 10 Juin 1705. Signé DONGOIS.



S E N T E N C E

DE MONSIEUR

LE LIEUTENANT CIVIL,

Pour l'exécution de l'Article III
du Titre II de l'Ordonnance
du mois d'Avril 1667.

Du vingt Juin 1708.

A T O U S ceux qui ces présentes
Lettres verront, CHARLES-
DENYS DE BULLION, Chevalier,
Marquis de Gallardon, Seigneur
de Bonnelles & autres lieux, Con-
seiller du Roi en ses Conseils, Garde
de la Prevôté de Paris, S A L U T.
Sçavoir faisons, que sur la Requête
faite en Jugement devant Nous à
l'Audience de la Chambre Civile du
Châtelet de Paris, par Maître Henri
Varnier le jeune, Procureur de Me.
Thomas le Jay, Avocat en Parle-
ment,

ment, Propriétaire d'une maison
rue des Mauvais Garçons, Deman-
deur en exécution de notre Sentence
du 16 Mai dernier, qui condamne
à payer le loyer, & déclare le congé
valable pour le jour de Saint Jean
prochain; & Défendeur à l'opposi-
tion formée à l'exécution de ladite
Sentence, contre Maître Meignen
le jeune, Procureur de Damoiselle
Petronille Monnoye, veuve Fran-
çois Morel, Locataire d'un appar-
tement dépendant de ladite maison,
assisté de Maître Sandrier son Avo-
cat. Parties ouies, Nous avons la
Partie de Sandrier déboutée de son
opposition; ordonné que notre Sen-
tence sera exécutée, avec dépens li-
quidez à trois livres. Et après avoir
entendu Biérix, Sergent à Verge,
qui n'a pû Nous dire moyens vala-
bles pour sa défense, sinon que c'é-
toit la coutume de ne mettre dans
les copies d'exploits, que des traits
de plume dans le blanc où doit être
mis le nom de la personne à qui le
Sergent a parlé: Faisant droit sur

les Conclusions des Gens du Roi, ordonnons que l'Article III du Titre II de l'Ordonnance de 1667 sera exécuté ; l'avons condamné, pour n'avoir point rempli dans la copie de l'exploit qu'il a donné à la Partie de Sandrier, le nom de la personne à qui il a parlé, en l'amende portée par l'Ordonnance: Lui avons fait défenses, & à tous autres Huiffiers, d'y contrevenir & de récidiver, à peine de vingt livres d'amende & de nullité, conformément à l'Ordonnance. Et sera notre présente Sentence signifiée aux trois Communautés des Huiffiers Priseurs, des Huiffiers à Cheval, & des Huiffiers Sergens à Verge, à la diligence du Procureur du Roi ; & sera donné copie d'icelle, ensemble de l'Article III du Titre II de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, à ce qu'aucuns n'en ignorent: ce qui sera exécuté sans préjudice de l'appel. Ce fut fait & donné par Messire Jean le Camus, Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils,

Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, tenant le Siège, le Mercredi 20 Juin 1708. Signé TARDIVEAU, Greffier.

Article III du Titre II de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

TOUS Exploits d'ajournement seront faits à personne ou domicile, & sera fait mention en l'original & en la copie, des personnes auxquelles ils auront été laissez, à peine de nullité, & de pareille amende de vingt livres. Pourront néanmoins les Exploits concernant les droits d'un Bénéfice, être faits au principal manoir du Bénéfice; comme aussi ceux concernant les droits & fonctions des Offices ou Commissions, ès lieux où s'en fait l'exercice.

ARREST DE LA COUR

DE PARLEMENT,

*Concernant les Appellations en
matiere civile.*

Du 27 Août 1708.

Extrait des Registres de Parlement.

PAR ARRÊT de ce jour, rendu sur l'Instance entre Maître Jean-Marie Bourbon, Conseiller du Roi, & son premier Avocat au Bureau des Finances de la Généralité de Lyon, d'une part; & Jeanne Rufin, veuve de Jean de Rhodes, Ecuyer, Tutrice de Henri de Rhodes son fils, d'autre; LA COUR, entr'autres choses, déclare les autres demandes & procédures sur icelles, même les procédures faites sur les appellations des Sentences de la Conservation de Lyon du 15 Novembre 1706,

d'entre ladite Rufin audit nom , & lesdits Floris Perrin , Philbert de la Branche , Jacques Romier , & Jeanne Buthean , veuve dudit Jacques Romier , ès noms qu'elle procede , & Estienne Romier , comme ayant l'une & l'autre repris au lieu & place dudit défunt Jacques Romier , & lesdits Rodolphe Correard , & François de la Faye , qui ne sont Appellans de ladite procedure extraordinaire , ni compris dans le Décret décerné sur icelle , nulles ; & en conséquence ordonne que leurs Procureurs ne pourront , de part & d'autre , prétendre ni demander aucuns déboursez , frais & salaires desdites demandes & procedures déclarées nulles ; & s'ils ont reçu aucune chose à valoir sur lesdits déboursez , frais & salaires , seront tenus chacun en droit soi de le rendre à leurs Parties , à ce faire contraints par toutes voyes dues & raisonnables. Fait défenses aux Procureurs de la Cour de former incidemment aux appellations interjetées des procedures extraor-

dinaires , aucunes demandes , ni souffrir qu'il en soit formé aucunes pour voir déclarer les Arrêts communs ou autrement contre des Parties qui ne sont accusées , comme n'étant comprises dans des Decrets , non plus que contre des Accusés qui ne sont point Appellans , quoique compris dans les mêmes procédures faites devant les premiers Juges , desquelles d'autres Accusés auront interjetté appel , ni pareillement esdits cas d'y introduire aucunes appellations de Sentences rendues en matiere civile contre des Parties qui ne sont comprises ni dénommées comme accusées dans lesdites procédures extraordinaires , à peine de nullité des procédures faites de part & d'autre sur lesdites demandes & appellations en matiere civile , & des dommages & interêts des Parties. Et sera le présent Arrêt lû & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour. FAIT en Parlement le 27 Août 1708. Collationné. *Signé* DU TILLET.

DECLARATION

DU ROI,

Qui permet aux Officiers qui sont exclus de la voix délibérative par leurs dispenses, de rapporter & d'opiner dans les affaires dont ils seront Rapporteurs.

Donnée à Marly le 20 Mai 1713.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, S A L U T. L'attention que nous avons toujours eue à ne confier l'administration de la Justice qu'à des Juges capables de la bien rendre à nos Sujets, Nous a fait rechercher avec soin les moyens les plus propres pour instruire de tous leurs devoirs ceux qui entrent dans la Magistrature; & c'est dans cette vûe que Nous nous sommes portez

B b iij

depuis quelque tems à leur accorder des dispenses plus facilement, & à un âge moins avancé que par le passé, à condition néanmoins de n'avoir voix délibérative qu'à l'âge prescrit par nos Ordonnances, afin qu'avant de pouvoir faire leurs fonctions, ils puissent apprendre tout ce qui leur est nécessaire pour les exercer dignement; & que témoins de la maniere dont on opine dans les Procès au Jugement desquels ils assistent, ils puissent se former sur les bons exemples qu'ils ont devant les yeux, & se remplir l'esprit des véritables principes de la Jurisprudence: c'est ce que Nous avons eu la satisfaction de voir réussir suivant nos intentions. Mais sur ce qui Nous a été représenté que Nous pourrions contribuer encore davantage à l'instruction des jeunes Magistrats, si Nous voulions bien leur permettre de rapporter des Procès & d'y opiner, parce que la nécessité où ils se trouveroient par-là d'examiner & de discuter tout un Procès pour pou-

voir en rendre compte, & y donner leurs suffrages, les accoutumeroit de bonne heure au travail, & les empêcheroit même de se dissiper; Nous avons cru devoir leur accorder cette permission, d'autant plus que Nous sommes persuadez que les Parties ne pourront en souffrir aucun préjudice, tant parce que le desir de se distinguer & de se faire une réputation, joint à l'amour de leur devoir, seront des motifs assez puissans pour les obliger à voir avec une exactitude scrupuleuse les affaires dont ils seront chargez, que parce que s'il leur échapoit quelque chose, les Conseillers préposez pour les assister lors de leurs rapports, ne manqueroient pas de s'en appercevoir & de le relever. Nous avons considéré d'ailleurs que ces Officiers connoissant parfaitement le mérite & la qualité des Procès dont ils seront Rapporteurs, & ayant eu tout le tems d'y réfléchir avant d'en faire leur rapport, il n'y a pas lieu de craindre qu'ils y donnent leurs suf-

frages légèrement & au hazard ,
comme on pourroit l'appréhender ,
si dans les affaires dont ils ne seroient
pas Rapporteurs , & où il faudroit
qu'ils opinassent sur le champ , Nous
leur accordions la voix délibérative
avant que d'avoir atteint l'âge au-
quel les Loix ont attaché la présomp-
tion de la capacité & de la maturité
du jugement dans les Officiers de
Judicature. A CES CAUSES , &
autres à ce Nous mouvans , de notre
certaine science , pleine puissance &
autorité Royale , Nous avons par
ces Présentes signées de notre main ,
dit , déclaré & ordonné , disons ,
déclarons & ordonnons , voulons &
Nous plaît , que les Conseillers des
Compagnies Supérieures , & les Of-
ficiers des autres Jurisdiccions de
notre Royaume qui y ont été reçus
jusqu'à présent , avant que d'avoir
atteint l'âge de vingt-cinq ans ac-
complis , en vertu des dispenses que
Nous leur en avons accordées , &
ceux qui y seront reçus dorénavant ,
en vertu des dispenses que Nous leur

en accorderons, puissent être nommez Rapporteurs, & qu'ils ayent voix délibérative dans les Procès qu'ils rapporteront, de la même maniere que les autres Officiers des mêmes Compagnies & Jurisdicions qui ont l'âge requis par nos Ordonnances, encore que les dispenses qu'ils ont obtenues, & celles qu'ils obtiendront, portent expressément qu'ils n'auront voix délibérative qu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, laquelle condition Nous voulons seulement avoir lieu pour les affaires dont ils ne seront pas Rapporteurs.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.
DONNE' à Marly le vingt Mai, l'an de grace mil sept cent treize, & de notre Regne le soixante-onzième.
Signé L O U I S. *Et plus bas*, Par le Roi, P H E L Y P E A U X. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées à Paris en Parlement,
le 31 Mai 1713. Signé D O N G O I S.

ARREST DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Du Mercredi 8 Août 1714.

QUI fixe le prix des Charges
des Procureurs, & de leurs
Pratiques.

Extrait des Registres de Parlement.

C E jour, les Gens du Roi sont
entrez, & Maître Guillaume-
François Joly de Fleury, Avocat
dudit Seigneur Roi, portant la pa-
role, ont dit : Que le prix excessif
des Offices de Judicature, & celui
des Offices & des Pratiques de Pro-
cureurs en particulier, ayant tou-
jours été regardé comme un abus
très-considérable dans l'administra-
tion de la Justice, étant fort à crain-
dre que le peu de fortune de ceux
qui acquierent les Offices de Procu-

teurs, ne les engage souvent à se récompenser par de mauvaises voies, de l'excès du prix auquel les Vendeurs les ont forcez de se soumettre, il a été réglé depuis long-tems que les Offices de Procureurs en la Cour ne pourroient être vendus au-delà de la somme de quinze mille livres, & les Pratiques au-delà de la somme portée par l'estimation que les Procureurs de Communauté en doivent faire.

Que malgré ces précautions, l'avidité des Propriétaires, & la nécessité où se trouvoient souvent les Acquereurs de se soumettre à des conditions trop rigoureuses, avoient introduit des moyens d'é luder ces Réglemens par des contre-lettres, & des conventions particulieres qui excedoient le prix de l'estimation des Pratiques.

Que c'est cet abus que la Cour a voulu réprimer par l'Arrêt de Règlement du 7 Décembre 1691, qui défend ces sortes de pactions & qui en prononce la nullité; mais que

comme la Loi se trouve souvent impuissante , quand elle est en balance avec l'interêt de ceux qui doivent être assujettis à la Loi , si l'exécution n'en est affermie par des peines rigoureuses , il s'est présenté depuis peu des contestations où l'on a vû la Loi violée plusieurs fois par l'espérance de l'impunité.

Vû l'Arrêt de Règlement du 7 Décembre 1691 , & les conclusions du Procureur Général du Roi ; la matiere mise en délibération.

LA COUR, faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que les Réglemens concernant la vente des Offices de Procureurs en la Cour , notamment ledit Arrêt du 7 Décembre 1691 , seront exécutez selon leur forme & teneur ; ce faisant , que les Procureurs , leurs veuves , héritiers , ou ayans cause , ne pourront disposer de leurs Pratiques , que suivant l'estimation qui en sera faite en la maniere accoutumée par deux anciens Procureurs de Communauté. Fait

défenses de vendre & d'acquérir lesdites Pratiques au-delà de l'estimation qui en aura été faite, ni de faire aucun traité ou convention par écrit ou verbalement, pour augmenter directement ou indirectement le prix réglé par ladite estimation, & porté par le contrat de vente, à peine de nullité & de confiscation, moitié au profit de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital Général de cette Ville, & moitié au profit des Pauvres qui sont aux charitez de la Communauté des Procureurs de ladite Cour, des sommes stipulées ou reçues au-delà de ladite estimation, même du prix entier desdites Pratiques, s'il y échut, & d'exclusion pour un tems, ou pour toujours, de la Charge de Procureur contre les Clercs qui y contreviendront : Ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié, tant en ladite Communauté, qu'en celle des Notaires du Châtelet. FAIT en Parlement le 8 Août 1714. Collationné. Signé DONGOIS.

ARREST DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Du 8 Août 1714.

QUI ordonne l'exécution de l'Article XVIII du Titre XI de l'Ordonnance de 1667, concernant les appellations interjetées par les Parties.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour, les Gens du Roi sont entez, & Maître Guillaume François Joly de Fleury, Avocat du dit Seigneur Roi, portant la parole ont dit : Qu'une difficulté survenue depuis quelque tems sur l'exécution de l'Article XVIII du Titre XI de l'Ordonnance de 1667, les engage de recourir à l'autorité de la Cour pour prévenir les contestations qui pourroient naître sur ce sujet.

Qu

Que cet article ayant ordonné que dans les appellations des Sentences rendues sur Procès par écrit, l'Intimé seroit tenu de mettre la Sentence au Greffe en forme ou par extrait, dans la huitaine après l'échéance de l'assignation; & ce même article permettant à l'Appellant (au cas que l'Intimé n'ait pas satisfait à cette disposition de l'Ordonnance) de la lever aux frais de l'Intimé, dont on doit lui délivrer un Exécutoire; il s'est élevé une question sur laquelle les sentimens ont paru se diviser, pour sçavoir quelle regle on devoit suivre, lorsque les Parties sont l'une & l'autre Appellantes de la même Sentence, &c.

Lecture faite de l'Article XVIII du Titre XI de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, enregistrée en la Cour le 20 dudit mois, & des conclusions par écrit du Procureur Général du Roi: La matiere mise en délibération.

LA COUR, faisant droit sur les

conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que lorsqu'il y aura des appellations respectivement interjettées par les Parties de la Sentence qui fera la matiere d'un Procès par écrit, celui qui aura été le premier Intimé sur l'appel interjetté de ladite Sentence, sera tenu dans le délai marqué par ledit article de l'Ordonnance, de mettre au Greffe ladite Sentence en forme ou par extrait, à son choix : sinon & à faute par le premier Intimé de le faire dans ledit tems, permet à celui qui aura le premier interjetté appel de ladite Sentence, de la lever par extrait, & de la mettre au Greffe sans commandement ni signification préalable, aux frais & dépens dudit premier Intimé, dont sera délivré Exécutoire au profit dudit premier Appellant. Et sera le présent Arrêt lû, publié & enregistré, tant en la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, que dans les Bailliages & Sénéchaussées du ressort de ladite Cour. Enjoint aux Substituts du Pro-

curieur Général du Roi d'y tenir la
main, & d'en certifier la Cour dans
le mois. FAIT en Parlement le 8 Août
1714. Collationné. Signé DONGOIS.

ARREST DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Du 3 Septembre 1714.

QUI fait défenses aux Juges de se
taxer ni recevoir des vacations
ou épices dans les affaires d'Au-
dience; & qui condamne les
Officiers à rendre & à restituer
aux Parties les vacations & ho-
noraires qu'ils ont indûement
pris.

Extrait des Registres de Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu;
Roi de France & de Navarre:
Au premier notre Huissier ou Ser-
gent sur ce requis, SALUT. Sçavoir.

faisons : Que le jour & date des Présentes , comparant judiciairement en notredite Cour Maître Michel-François Cornuaille , Notaire Royal & Procureur à la Béhardiere , Appellant des taxes , droits & vacations des Officiers de la Motte-Diversay , & des exécutoires desdits droits du 28 Juillet 1710 , & de tout ce qui s'en étoit ensuivi , & Défendeur , d'une part ; & Charles Regnard , Sieur de Cluseaux , Tuteur provisoire des enfans mineurs de défunt Maître Jean Gravelle , & de Damoselle Suzanne - Angelique Jouanne son épouse , Intimé , & Demandeur en Requête du 6 Juillet dernier , à ce qu'en confirmant lesdits exécutoires, les effets saisis fussent vendus, ledit Cornuaille condamné aux frais, mises d'exécution , & en tous les dépens , même en ceux faits contre lesdits Officiers , & Jean-Claude de Mezieres , tant en demandant , défendant , que de la sommation , d'autre part ; & encore ledit Regnard , Sieur de Cluseaux , Demandeur aux

fin de la Commission de Chancellerie du 14 Janvier 1711, à ce qu'aux risques, périls & fortunes dudit Cornuaille, il lui fût donné acte de la sommation & dénonciation dudit appel ausdits Officiers, à ce qu'ils fussent tenus de faire confirmer leur taxe, sinon de rendre ce qui s'en déferoit avec interêts, & tous les dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation, & l'Arrêt qui interviendroit déclaré commun avec ledit de Mezieres, & le condamner aux dépens, d'une part; & Maître Rodolphe Fouteau, Bailli de la Motte-Diversay, & Maître Gervais Magné, Procureur Fiscal, & ledit Maître Jean-Claude de Mezieres, Procureur Fiscal de la Baronnie de Longny, Défendeurs, d'autre part; & ledit Sieur de Cluseaux, Demandeur en autre Requête dudit jour 6 Juillet dernier, & à ce que ledit de Mezieres fût contraint au paiement de la somme de quarante-trois livres treize sols, contenue audit Exécutoire dudit jour 28

Juillet 1710, lequel seroit exécuté, aux intérêts, frais & mises d'exécution & aux dépens, & Défendeur, d'une part; & ledit Jean-Claude de Mezieres, Défendeur, & Demandeur en Requête du 24 dudit mois de Juillet dernier, à ce qu'il fût reçu opposant à l'Arrêt du 3 dudit mois; faisant droit sur l'opposition, déclarer la procédure nulle, avec dépens, d'autre part; & ledit Cornuaille, Demandeur en deux Requêtes des 24 & 29 dudit mois de Juillet: la première, à ce qu'il fût reçu opposant à l'exécution dudit Arrêt dudit jour 13 Juillet; & la seconde, à ce qu'en venant plaider, il lui fût donné acte de ce qu'il prétendit le fait & cause dudit de Mezieres, & de ses offres de payer soixante livres pour tout le contenu ausdits Exécutoires: ce faisant, mettre l'appellation & ce au néant; émendant, le décharger du surplus, & déclarer lesdites offres bonnes & valables, & la saisie & exécution nulle, avec restitution, dommages

& intérêts & dépens, d'une part ; & ledit Sieur de Cluseaux, Défendeur, d'autre part : Et lesdits Sieurs Fouteau & Magné, Demandeurs en Requête du 4 Aout présent mois, à ce qu'en déboutant ledit Sieur de Cluseaux de sa demande en sommation, le condamner aux dommages & intérêts, & en tous les dépens, même en ceux faits contre Cornuaille ; & où il se trouveroit que l'appel fût restreint aux chefs de leurs honoraires, déclarer ledit Cornuaille non-recevable & mal fondé en son appel, & le condamner aux dommages & intérêts, & en tous les dépens, même en ceux par eux faits en défendant sur la demande en sommation, d'une part ; & lesdits Sieurs de Cluseaux & Cornuaille, Défendeurs, d'autre. Après que Capon, Avocat dudit Cornuaille & de Mezieres, Borderel, Avocat de Regnard, &

Mahou,
Avocat desdits Fouteau & Magné,
ont dit, qu'en communiquant au

Parquet des Gens du Roi, ils sont demeurés d'accord de l'appointement signé d'eux, & paraphé de Chauvelin, pour notre Procureur Général: NOTRE DITE COUR ordonne que l'appointement sera reçu, & suivant icelui, a reçu la Partie de Capon opposante à l'Arrêt par défaut; au principal, sans s'arrêter à leur Requête, ni à celle des Parties de Mahou, a mis & met l'appellation & ce dont a été appelé au néant, en ce que dans l'Exécutoire il a été compris des vacations, tant pour le Juge que pour le Procureur Fiscal de la Motte-Diversay: Emendant quant à ce, ordonne que radiation & distraction sera faite des dites vacations; condamne lesdits Officiers à rendre & restituer à la Partie de Borderel les vacations & honoraires mentionnez dans lesdits Exécutoires, à l'exception des vacations aux Procès-verbaux de réception de caution; & sans avoir égard aux offres de la Partie de Capon, qu'elle a déclarées insuffisantes,

lesdits Exécutoires seront exécutez pour le surplus; condamne la Partie de Capon & de Mahou en tous les dépens envers la Partie de Borderel, chacun à leur égard, ceux d'entre les Parties de Mahou & de Capon compensez; & faisant droit sur le requisitoire de notre Procureur Général, fait défenses aux Parties de Mahou de se taxer ni recevoir à l'avenir des vacations ou épices dans les affaires d'Audience. SI TE MANDONS mettre le présent Arrêt à exécution selon sa forme & teneur: De ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Paris, en notredite Cour de Parlement, le 3 Septembre, l'an de grace 1711, & de notre Regne le soixante-neuvième. Collationné. Signé, Par la Chambre, GUYHOU. Et scellé.



DECLARATION
DU ROI,

QUI ordonne que dans tous les Procès concernant les droits de la Ferme de l'équivalent appartenant à la Province de Languedoc, les parentez & alliances des Officiers de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, avec aucuns des Interessez en ladite Ferme, en quelques degrez qu'elles puissent être, ne pourront donner lieu à aucune récusation ni évocation.

*Donnée à Paris le 30 Décembre
1721.*

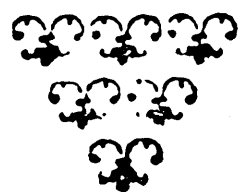
L OUIS, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre:
A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, S A L U T. Par la Déclaration du feu Roi notre très-ho

noré Seigneur & bifayeul , du 2 Octobre 1694 , il a été ordonné , en interprétant , en tant que besoin , le titre des récusations des Juges , & celui des évocations des Ordonnances des mois d'Avril 1667 & Août 1669 , que dans tous les Procès civils & criminels , concernant les droits de ses Fermes , & l'exécution des baux qui en sont faits , circonstances & dépendances , même dans tous les différends qui surviendront entre ses Fermiers en nom collectif , ou les Adjudicataires de ses Fermes & leurs Commis , aussi tant en matière civile que criminelle , les parentez ou alliances des Présidens & Conseillers des Cours des Aydes , avec aucun des Interessez dans lesdites Fermes , en quelques degrez qu'elles puissent être , ne pourront donner lieu à aucune récusation ni évocation , sans préjudice des autres causes de récusation portées par la dite Ordonnance de 1667 : Nous sommes informez qu'il est nécessaire d'étendre la disposition de cette Dé.

claration au droit d'équivalent qui appartient à notre Province de Languedoc, afin de faire cesser les mêmes incidens de récusation & d'évocation qui regardent le Jugement des Procès que les Fermiers de ce droit sont obligez d'avoir en notre Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-aimé oncle le Duc d'Orléans, petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-aimé oncle le Duc de Chartres, Premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-aimé cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-aimé cousin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-aimé cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-aimé oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par

ces Présentes signées de notre main,
dit & ordonné, disons & ordonnons,
voulons & Nous plaît, que dans
tous les Procès civils & criminels,
concernant les droits de la Ferme du
droit d'équivalent appartenant à no-
tre Province de Languedoc, & l'e-
xécution des baux de ladite Ferme,
circonstances & dépendances, même
dans tous les différends qui survien-
dront entre les Fermiers dudit droit
en nom collectif & leurs Commis,
tant en matiere civile que criminelle,
les parentez ou alliances des Offi-
ciers de notre Cour des Comptes,
Aydes & Finances de Montpellier,
avec aucuns des Interessez dans la-
dite Ferme, en quelques degrez
qu'elles puissent être, ne pourront
donner lieu à aucune récusation ni
inoculation, sans préjudice des autres
causes de récusation portées par la-
dite Ordonnance de 1667, qui pour-
ront être proposées dans tous lesdits
Procès. SI DONNONS EN MANDE-
MENT à nos amez & féaux les Gens
sans notre Cour des Comptes,

Aydes & Finances à Montpellier,
que ces Présentes ils ayent à faire
lire, publier & registrer, & le con-
tenu en icelles garder, observer &
exécuter selon leur forme & teneur;
CAR tel est notre plaisir: En témoin
de quoi Nous avons fait mettre notre
Scel à cédites Présentes. DONNE' à
Paris le 30 Décembre, l'an de grace
1721, & de notre Regne le septié-
me. *Signé LOUIS. Et plus bas,*
Par le Roi, le Duc d'Orléans, Ré-
gent, présent. *Signé PHELYPEAUX.*
Vû au Conseil, *Signé LE PELLETIER*
DE LA HOUSSAYE. Et scellé.



EDIT DU ROI,

QUI regle le tems auquel les Officiers des Cours de Parlement & autres Cours supérieures, pourront avoir voix délibérative.

*Donné à Versailles au mois
de Décembre 1725.*

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre :
A tous présens & à venir, **SALUT.**
Pour donner plus de poids aux délibérations qui seroient prises dans nos Parlemens & autres Cours supérieures de notre Royaume, sur l'enregistrement des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes qui leur seroient par Nous adressées ; & pour pouvoir tirer de ces délibérations toute l'utilité que Nous nous en sommes promis, quand Nous leur avons bien voulu rendre la liberté de Nous faire des remontran-

ces avant l'enregistrement ; il Nous a paru nécessaire de n'admettre à délibérer sur des matieres si importantes , que ceux des Officiers de nosdites Cours qui par leur âge & leurs services ont acquis une expérience suffisante pour être en état de porter leur jugement sur des affaires qui intéressent également les fortunes de nos Sujets , & le bien général de notre Etat. Par ces justes motifs , Nous avons ordonné par notre Edit du mois de Juin dernier, que nul des Conseillers des Parlemens & autres Cours n'auroit entrée & voix délibérative dans les Assemblées où il seroit question de délibérer sur l'enregistrement de nos Ordonnances , Edits , Déclarations & Lettres Patentes émanées de notre propre mouvement , s'il n'avoit dix années de service dans nos Cours supérieures. Mais il Nous a été représenté , que pour mettre en état ceux des Officiers de nos Cours qui n'ont pas le tems de service prescrit par notredit Edit, d'acquérir l'expérience

rience & les connoissances nécessaires, il seroit convenable de leur donner entrée ausdites délibérations, & la faculté même d'opiner, sans néanmoins que leur voix pût être comptée qu'après le tems de service requis par notredit Edit, ainsi qu'il se pratique dans nos Cours à l'égard des Conseillers à qui Nous avons bien voulu accorder dispense d'âge, sans avoir voix délibérative, & que cette faculté d'assister aux Assemblées les mettant en état de se former plus promptement aux affaires, il seroit de notre bonté & même du bien de notre service de limiter à cinq années le terme de dix années fixé par notredit Edit. Il Nous a été aussi observé, que les bons & agréables services que Nous ont rendus ceux des Officiers de nos Cours, qui n'ayant point encore le tems de service requis par notredit Edit, se voyent exclus d'une fonction qu'ils avoient remplie avec satisfaction de notre part, sembloient mériter de Nous une distinction particulière en

leur faveur, en leur conservant dans lesdites Assemblées la voix délibérative dont ils étoient ci-devant en possession; Nous nous sommes déterminés par ces raisons à limiter à cinq années de service le terme de dix années prescrit par notredit Edit pour avoir entrée ausdites Assemblées, & accorder à ceux des Conseillers de nosdites Cours qui n'auront pas les cinq années de service, la faculté d'entrer & d'opiner ausdites Assemblées, à condition que leur voix ne sera comptée qu'après lesdites cinq années de service requises par notre présent Edit, & de conserver à ceux des Conseillers de notredite Cour qui sont actuellement en place, la voix délibérative ausdites Assemblées, dont ils jouissoient avant la publication de notredit Edit. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable,

dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que le délai de dix années prescrit par notre Edit du mois de Juin dernier, pour avoir entrée, séance & voix délibérative dans les Assemblées de nos Cours, où il sera question de l'enregistrement de nos Ordonnances, Edits, Déclarations ou Lettres Patentes émanées de notre propre mouvement, soit & demeure réduit à cinq années. Voulons néanmoins que ceux des Conseillers de nos Parlemens & autres Cours, qui n'auront pas les cinq années de service requises par notre présent Edit, puissent avoir entrée, séance & opinion ausdites Assemblées, à condition que leur voix ne sera comptée qu'après les cinq années de service requises par notre présent Edit. Et pour marquer à ceux desdits Officiers qui sont actuellement pourvus & reçus ausdits Offices, la satisfaction que Nous avons de leurs services, Nous voulons & ordonnons que leurs voix

soient comptées dans les délibérations qui seront prises ausdites Assemblées, comme avant notre Edit du mois de Juin dernier. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes & Cours des Aydes, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & son contenu garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons : CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace mil sept cens vingt-cinq, & de notre Regne le onzième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Visa, FLEURIAU. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré, oui, & ce requerant le

*Procureur Général du Roi, pour être
exécuté selon sa forme & teneur,
suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris
en Parlement, le 20 Décembre 1725.
Signé D U F R A N C.*

ARREST DE LA COUR

DE PARLEMENT,

Du 28 Août 1727.

Concernant les Voyages
& Séjours.

Extrait des Registres de Parlement.

C E jour, les Gens du Roi sont
entrez, & Maître Pierre Gil-
bert de Voifins, Avocat dudit Sei-
gneur Roi, portant la parole, ont
dit : Qu'un doute qui se forme sur
l'exécution d'un article du Régle-
ment de la Cour du 10 Avril 1691,
sur les voyages & séjours, semble
demander qu'elle ait la bonté de

D d iij

s'en expliquer, suivant sa prudence.

Que le Règlement porte dans l'article dont il s'agit, *qu'en procedant à la taxe des dépens adjugés à une Partie, il sera taxé voyage pour faire juger si le Jugement est définitif, avec quatre jours de séjour; & en cas que le Procès se trouve jugé de grands Commissaires, qu'il sera encore donné deux jours de séjour pour chacune vacation.*

Que suivant la disposition de cet article, dans les Procès jugés à l'ordinaire, la Partie n'a que quatre jours de séjour; mais que dans les Procès qui se jugent de grands Commissaires, outre les quatre jours elle doit avoir encore autant de fois deux jours, qu'il a été employé de vacations au Jugement du Procès.

Qu'il n'est pas fort difficile de pénétrer quel a pû être le motif de cette différence, qu'on a présumé que quatre jours suffiroient le plus souvent pour la visite & pour le Jugement d'un Procès à l'ordinaire;

mais que pour ce qui regarde les Procès de grands Commissaires, on a considéré qu'ils sont ordinairement long-tems sur le Bureau, que Messieurs n'y peuvent vaquer que certains jours, & que la visite en est souvent interrompue par des incidens; que par ces raisons on a cru qu'il étoit juste d'y donner à la Partie un séjour plus long, à proportion du nombre des vacations qui auroient été consommées.

Que cette disposition, à l'égard des Procès de grands Commissaires, ne reçoit point de difficulté dans son application, lorsque la Partie qui a obtenu des dépens se trouve avoir été intéressée à tous les chefs du Procès indistinctement; mais qu'il n'en est pas de même au cas où elle n'a eu intérêt que dans quelques-uns des chefs, & surtout lorsque ces chefs sont ceux qui ont donné lieu au moindre nombre des vacations. Que c'est ce qui forme la difficulté qu'il est à propos de résoudre.

Qu'on sent d'un côté combien il

est onéreux à la Partie qui a succombé, de supporter la taxe d'un si grand nombre de jours envers une autre Partie, dont les droits n'exigeoient que deux ou trois vacations pour être réglez; que le surplus des vacations d'un Procès qui aura peut-être été plusieurs mois sur le Bureau, est pour ainsi dire étranger à cette Partie: Qu'elle a pû s'instruire du tems où les chefs qui l'intéressoient seroient examinez & jugez; & que si elle a séjourné pendant le cours du reste du Procès, c'est un séjour arbitraire de sa part, dont elle n'a pas droit de demander d'être indemnisée: Enfin, que puisqu'on a réduit les séjours pour les Procès jugez à l'ordinaire à l'espace si étroit de quatre jours; il semble qu'il ne convient pas de porter si loin au-delà ceux des Procès jugez de grands Commissaires.

Que d'un autre côté, lorsqu'un Procès est une fois sur le Bureau, toutes les Parties qui y ont quelque intérêt, ont une espèce de droit

d'être présentes ; que chacune en particulier peut craindre de n'être pas exactement informée du jour auquel les chefs qui la regardent seront approfondis & décidés ; que d'ailleurs, & c'est ce que l'on peut dire de plus fort, il paroît presque impossible de faire par un Règlement des distinctions justes & précises sur ce sujet ; en sorte qu'on ne pourroit au plus que s'en remettre à la prudence des Juges dans chaque occasion.

Que cette dernière considération les conduit au seul tempérament qu'ils aient pû trouver après une réflexion sérieuse, qu'ils estiment que le Règlement doit subsister tel qu'il est dans la thèse générale ; mais qu'on peut laisser à la prudence des Juges d'en ordonner autrement dans les cas particuliers, en procédant au Règlement des vacations de grands Commissaires qui devront être supportées par chaque Partie.

Que quoique les vacations de grands Commissaires fassent naturel-

lement partie des dépens , on sçait que Messieurs par des vûes d'équité reglent souvent par un arrêté particulier , ce que chacune des Parties portera de vacations ; qu'on pourroit leur ouvrir la même voie pour régler le plus ou le moins de journées de séjour : Que suivant ce tempérament , il leur seroit libre de régler par un arrêté le nombre des jours qui seroient allouez à chaque Partie ; & que lorsqu'il n'y auroit point d'arrêté sur ce sujet , le Règlement auroit son application & son effet dans toute son étendue.

Qu'ainsi ils estiment qu'il y a lieu d'ordonner que le Règlement de la Cour du 10 Avril 1691 , sera exécuté selon sa forme & teneur : Ce faisant , que dans la taxe des dépens adjugez dans les Procès de grands Commissaires , il sera taxé un voyage pour faire juger si le Jugement est définitif , avec quatre jours de séjour , & au-pardessus autant de fois deux jours qu'il y aura eu de vacations , s'il n'est autrement ordonné

par un arrêté particulier, par lequel Messieurs, en jugeant le Procès, pourront régler le nombre des jours qui seront allouez à la Partie pour son séjour, outre les quatre jours ordinaires.

Eux retirez. La matiere sur ce mise en délibération.

LA COUR, faisant droit sur le réquisitoire des Gens du Roi, ordonne que le Règlement par elle fait le 10 Avril 1691, sera exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, que dans la taxe des dépens adjugez dans les Procès de grands Commissaires, il sera taxé un voyage pour faire juger si le Jugement est définitif, avec quatre jours de séjour, & au pardeffus autant de fois deux jours qu'il y aura eu de vacations; s'il n'est autrement ordonné par un arrêté particulier, par lequel Messieurs, en jugeant le Procès, pourront régler le nombre des jours qui seront allouez à la Partie pour son séjour, outre les quatre jours ordinaires. FAIT en Parlement, le 28 Août 1727. Signé D U F R A N C.

EDIT DU ROI,

Concernant les successions des meres
à leurs enfans.

*Donné à Versailles au mois
d'Août 1729.*

L OUIS, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre:
A tous présens & à venir, SALUT.
Depuis que les Empereurs Romains,
écoutant la voix de la nature & les
conseils de l'humanité, eurent adou-
ci la rigueur excessive de l'ancien
Droit civil, en accordant aux meres
la triste consolation de pouvoir suc-
céder à leurs enfans, ils travaille-
rent à perfectionner par différentes
Loix cette partie importante de la
Jurisprudence. Et la derniere Con-
stitution par laquelle Justinien paroîs-
soit en avoir fixé toutes les regles,
étoit également respectée depuis
plusieurs siècles, dans tous les Pays

de notre Royaume qui suivent le Droit écrit , lorsque le Roi Charles IX jugea à propos d'établir un ordre nouveau dans cette matiere : c'est ce qu'il fit en réglant par l'Edit donné à Saint-Maur au mois de Mai de l'année 1567 , que les meres privées du droit de succeder aux biens paternels de leurs enfans , demeureroient réduites à l'usufruit de la moitié de ces biens , avec la propriété des meubles & acquêts qui n'en faisoient pas partie. Cet Edit fut enregistré dans notre Parlement de Paris ; mais les Parlemens des Pays où le Droit Romain tient lieu de Loi ; supplierent les Rois nos Prédécesseurs , lorsque l'Edit leur fut adressé , comme ils l'ont fait encore dans la suite , de trouver bon que sur la succession des meres à leurs enfans , ils continuassent de suivre les Loix qu'ils ne pouvoient concilier avec des principes que l'Edit de Saint-Maur sembloit avoir adoptez. Si la Provence parut d'abord plus disposée à s'y conformer , quoi-

que l'Edit n'eût pas été enregistré en notre Parlement d'Aix, les contestations qui s'y éleverent sur le véritable sens de cette nouvelle Loi, firent bientôt sentir combien l'exécution en étoit difficile. Le Roi Henri III voulut y pourvoir en l'année 1575 par une Déclaration, dont l'objet étoit de résoudre une partie des doutes que l'Edit avoit fait naître. Mais cette Déclaration, qui n'avoit été adressée qu'au seul Parlement de Provence, fut bientôt suivie de Lettres Patentes, qui lui défendoient d'y avoir égard dans le Jugement d'une affaire qu'il avoit à décider. Ce fut en partie ce qui donna lieu dans la suite à ce Parlement d'introduire une Jurisprudence, qui tenoit le milieu en quelque manière entre les Loix Romaines & l'Edit de Saint-Maur, & qui parut même avoir été autorisée par un Arrêt rendu sous les yeux d'un des Rois nos Prédécesseurs. Mais quoiqu'elle eût été presque toujours observée en Provence depuis plus d'un siècle

on a voulu néanmoins dans ces derniers tems faire revivre la Déclaration de 1575, qui paroissoit tacitement abrogée par un long usage, avec l'approbation du Souverain ; & c'est ce qui a engagé notre Cour le Parlement d'Aix, & l'Assemblée des Communautés de Provence, à Nous demander qu'il Nous plût de faire une Loi nouvelle pour assurer enfin la fortune & la tranquillité des familles sur une matière à laquelle elles ont un si grand intérêt : L'objet de cette demande Nous a paru si important en effet, que, sans Nous enfermer dans les bornes de la Province qui a eu recours à notre autorité, Nous avons cru devoir étendre nos vûes jusqu'à la Jurisprudence observée sur ce sujet par les différens Parlemens de notre Royaume, qui ont dans leur ressort des Provinces régies par le Droit civil. Et Nous avons fait examiner en notre Conseil les mémoires des principaux Magistrats de ces Parlemens, avec ceux que les Communautés de

Provence Nous ont fait présenter,
Nous avons reconnu, que si l'on
considere d'abord la lettre ou le stile
de l'Edit de Saint-Maur, on y trouve
une obscurité & une ambiguité qui
forment un premier préjugé contre
une Loi, dont le sens a toujours
paru si difficile à pénétrer; & que si
l'on en examine le fond & la sub-
stance, on y apperçoit aisément ce
mélange & cette espèce de confu-
sion qu'on y a faite de l'esprit du
Droit François avec celui du Droit
Romain, qui par la difficulté d'ac-
corder l'un avec l'autre, a été la
source d'un nombre infini de con-
testations, & d'une incertitude per-
pétuelle dans la Jurisprudence; en
forte que non-seulement les diffé-
rens Tribunaux ont jugé différem-
ment des questions entierement sem-
blables, mais que dans le même
Tribunal elles n'ont pas toujours été
décidées de la même maniere. La
simplicité des Loix Romaines sur les
successions des meres à leurs enfans
Nous a donc paru préférable à
Ed

Edit qui a produit des effets si contraires à l'intention du Législateur ; & la Noblesse, dont les avantages Nous sont encore plus chers qu'à aucun des Rois nos Prédécesseurs ; n'a rien à craindre de la révocation de cet Edit, quoique son intérêt ait été le principal motif dont on s'est servi pour l'obtenir de Charles IX ; elle trouve dans le Droit civil même, & dans les mœurs des Peuples qui le suivent, des ressources au moins aussi sûres, pour la conservation de ses biens, que l'observation des regles établies par les Coutumes de notre Royaume. Le droit de retour qui a lieu en faveur des peres & meres, ou des autres ascendans, les substitutions si communes & si respectées dans tous les Pays qui se gouvernent par le Droit écrit, les précautions & les peines établies par les Loix civiles & par les Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs contre les secondes noces, ont paru dans tous les tems des voies aussi naturelles que suffisantes

pour prévenir la destruction des familles, ou la dissipation de leurs patrimoines; & l'expérience en a justifié l'utilité, puisque les Maisons les plus illustres, que Nous regardons avec raison comme la force & le soutien de l'Etat, ne se conservent pas moins long-tems, & ne sont pas moins florissantes dans nos Pays de Droit écrit, que dans ceux qui se conduisent par d'autres Loix. Nous ne voyons donc rien dans les motifs de l'Edit de Saint-Maur qui puisse en faire regarder l'exécution comme nécessaire ou avantageuse à l'Etat; elle nuit au contraire à cette parfaite uniformité de Jurisprudence, qui est aussi honorable au Législateur, qu'avantageuse à ses Sujets, & que Nous nous proposons de rétablir dans d'autres matieres, comme Nous le faisons aujourd'hui dans ce qui regarde la succession des meres à leurs enfans. A tant de motifs qui Nous engagent de révoquer cet Edit, Nous joignons volontiers la considération de l'engagement so-

lemnel que les Rois nos Prédécesseurs voulurent bien contracter, lorsque dans le tems de la réunion du Comté de Provence à la Couronne, ils declarerent que leur intention étoit de conserver cette Province dans la possession de vivre selon ses anciennes Loix. Si cet engagement ne doit pas Nous empêcher d'en corriger les défauts, ou de suppléer ce qui peut y manquer pour le bien public, Nous ne voulons user à cet égard de notre pouvoir, soit dans la Provence ou dans les autres Pays qui observent la même Jurisprudence, que pour en affermir les fondemens, en fixer le véritable esprit, la porter à une plus grande perfection, & contribuer toujours de plus en plus, par des Loix aussi uniformes que salutaires, à la tranquillité & à la félicité de tous nos Sujets. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par notre présent Edit perpetuel &

irrévocable, dit, statué, déclaré & ordonné, disons, statuons; déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE I.

Nous avons révoqué & révoquons l'Edit donné à Saint-Maur au mois de Mai de l'année 1567, pour régler les successions des meres à leurs enfans. Voulons & entendons qu'à compter du jour de la publication des Présentes, ledit Edit soit regardé comme non fait & avenu, dans tous les Pays & lieux de notre Royaume dans lesquels il a été exécuté; & en conséquence ordonnons que les successions des meres à leurs enfans, ou des autres ascendans & parens les plus proches desdits enfans du côté maternel, qui seront ouvertes après le jour de la publication du présent Edit, soient déferées, partagées & réglées suivant la disposition des Loix Romaines, ainsi qu'elles l'étoient avant l'Edit de Saint-Maur.

ARTICLE II.

N'entendons néanmoins par l'article précédent déroger aux Coutumes ou Statuts particuliers qui ont lieu dans quelques-uns des Pays où le Droit écrit est observé, & qui ne sont pas entièrement conformes aux dispositions des Loix Romaines sur lesdites successions. Voulons que lesdites Coutumes ou lesdits Statuts soient suivis & exécutez, ainsi qu'ils l'étoient avant notre présent Edit.

ARTICLE III.

Dans tous les Pays de notre Royaume où l'Edit de Saint-Maur a été observé en tout ou en partie, les successions ouvertes avant la publication de notre présent Edit, soit qu'il y ait des contestations formées pour raison d'icelles, ou qu'il n'y en ait point, seront déferées, partagées & réglées, ainsi qu'elles l'étoient auparavant, & suivant les dispositions de l'Edit de Saint-Maur, & la Jurisprudence établie dans nos Cours sur l'exécution de cet Edit.

ARTICLE I V.

Les Arrêts rendus sur des différends nez à l'occasion des successions échues avant la publication du présent Edit, ensemble les Sentences qui auroient passé en force de chose jugée, & pareillement les Transactions ou autres Actes équivalens, par lesquelles lesdites contestations auroient été terminées, subsisteront en leur entier, & seront exécutées selon leur forme & teneur, sans que ceux mêmes qui prétendroient être encore dans le tems & en état de se pourvoir contre lesdits Arrêts, Jugemens, Transactions & autres Actes semblables, puissent être reçus à les attaquer, sous prétexte de la révocation de l'Edit de Saint-Maur. Déclarons néanmoins que par la présente disposition, Nous n'entendons préjudicier aux autres moyens de droit qu'ils pourroient avoir, & être recevables à proposer contre lesdits Arrêts, Jugemens, Transactions, & autres Actes de pareille nature; sur

lesquels, moyens, ensemble sur les défenses des Parties contraires, il sera statué par les Juges qui en devront connoître, ainsi qu'il appartiendra, & comme ils l'auroient pû faire avant notre présent Edit.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder & exécuter selon sa forme & teneur: CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel.

DONNE' à Versailles au mois d'Août, l'an de grace mil sept cens vingt-neuf, & de notre Regne le quatorzième. *Signé LOUIS. Et plus bas,* Par le Roi, P H E L Y P P A U X. *Visa,* CHAUVÉLIN. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré, oui, & ce requerant le
E e iiij

Procureur Général du Roi, pour être
exécuté selon sa forme & teneur ; &
copies collationnées envoyées dans les
Bailliages & Sénéchaussées du ressort,
pour y être lû, publié & enregistré.
Enjoint aux Substitués du Procureur
Général du Roi d'y tenir la main,
& d'en certifier la Cour dans un
mois, suivant l'Arrêt de ce jour.
A Paris en Parlement, le ving-
tième Août mil sept cens vingt-neuf.
Signé Y S A B E A U.



ARREST DE LA COUR

DE PARLEMENT,

Du 28 Août 1737.

Portant défenses à tous Portiers & autres Domestiques préposez à la garde des portes, d'exiger ni recevoir aucune somme pour les significations qui leur seront laissées.

Extrait des Registres de Parlement.

C E jour, les Gens du Roi sont entrez, & ont dit : Que les Procureurs de Communauté demandoient à être entendus, & à l'instant lesdits Procureurs mandez & entrez, ont représenté à la Cour, que jusqu'à présent les Huissiers avoient été dans l'usage de laisser cinq sols aux Suiffes pour chaque Exploit d'assignation à eux laissé, pour

rendre aux Princes, à leurs Officiers, ou autres personnes demeurantes dans leurs Hôtels ou dans les Maisons Royales, pour procéder tant en la Cour qu'aux Requêtes du Palais & autres Jurisdicions, même pour tous autres Actes faits par lesdits Huissiers, lequel droit de cinq sols passe en taxe; que depuis quelques années ce droit s'est étendu sur toutes sortes de personnes demeurantes dans des maisons de Particuliers, où il y a seulement des Portiers, & où souvent il n'y en a pas, n'étant pas de qualité à avoir des Suisses; que les Huissiers, outre les droits à eux dûs, se font rembourser dudit droit de cinq sols, qu'ils font mention sur lesdits Exploits avoir été payé aux Portiers; & sur la représentation qui leur est faite que ce droit n'est pas dû aux Portiers, leurs Clercs soutiennent l'avoir payé auxdits Portiers qui prétendent être en droit de l'exiger, même par menaces de les maltraiter si on leur refuse; & comme c'est une exaction

& un abus qui est à la charge du Public, ils supplient très-humblement la Cour de vouloir bien interposer son autorité pour faire cesser un pareil abus.

Ouis lesdits Gens du Roi, Maître Pierre Gilbert de Voisins, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ils ont dit: Que l'abus qui donne lieu aux Procureurs de Communauté de demander les ordres de la Cour, n'est que trop fréquent à Paris depuis quelque tems, & qu'il le devient de plus en plus tous les jours: Que quoique ce prétendu droit des Domestiques préposez à la garde des portes des maisons, ne soit fondé sur aucun titre, & soit destitué de toute apparence, il s'exige cependant, même quelquefois dans les maisons de l'ordre le moins distingué: Qu'il peut même arriver qu'à la faveur de cet usage abusif, des Huissiers ou Sergens supposent quelquefois qu'ils l'ont payé, pour se l'approprier à eux-mêmes: Que de la part des Portiers, ou autres

Domestiques qui se l'attribuent ;
c'est une exaction illicite ; & que de
la part des Huissiers ou Sergens qui
le tourneroient à leur profit , ce se-
roit tout à la fois une prévarication
& un faux : Qu'ils estiment donc dans
l'occasion qui se présente , qu'il est
à propos , non-seulement d'exclure
absolument ce prétendu droit de
cinq sols de la taxe des dépens ;
mais encore de prononcer des dé-
fenses générales à tous Portiers &
autres de l'exiger & de le recevoir :
Que c'est dans cette vûe qu'ils re-
quierent , qu'il plaise à la Cour or-
donner , qu'il ne sera passé en taxe
aucune somme de cinq sols , ou autre
prétendue payée aux Domestiques
des maisons ; notamment aux Por-
tiers ou autres préposez à la garde
des portes , pour raison des signifi-
cations faites & laissées (parlant à
eux) aux personnes demeurantes
dans lescdites maisons ; comme aussi
faire défenses à tous Domestiques ,
de quelque qualité ou dénominati-
on qu'ils soient , ou autres , auxquels

lesdites significations seront faites & laissées, d'exiger ni recevoir aucune somme à ce sujet, sous telles peines qu'il appartiendra; défenses à eux de refuser lesdites significations sous ce prétexte, & enjoint de les recevoir: Ordonner que l'Arrêt sera lû, publié & enregistré au Châtelet; comme aussi qu'il sera lû, publié & enregistré à la Communauté des Procureurs de la Cour, & enregistré sur les Registres, tant de la Communauté des Huissiers de la Cour, que de celles des Procureurs & des Huissiers & Sergens du Châtelet. La matière mise en délibération.

LA COUR ordonne qu'il ne sera passé en taxe aucune somme de cinq sols, ou autre prétendue payée aux Domestiques des maisons, notamment aux Portiers ou autres préposés à la garde des portes, pour raison des significations laissées (parlant à eux) aux personnes demeurantes dans lesdites maisons: Fait défenses à tous Domestiques, de quelque qualité ou dénomination

qu'ils soient, ou autres auxquels lesdites significations seront laissées, d'exiger ni recevoir aucune somme à ce sujet, sous telles peines qu'il appartiendra; fait aussi défenses auxdits Domestiques de refuser lesdites significations sous ce prétexte; leur enjoint de les recevoir: Ordonne que le présent Arrêt sera lû, publié & enregistré au Châtelet, & qu'il sera pareillement lû, publié & enregistré à la Communauté des Procureurs de la Cour, & enregistré sur les Registres, tant de la Communauté des Huissiers de la Cour, que de celles des Procureurs & des Huissiers & Sergens du Châtelet, imprimé & affiché par-tout où besoin sera.

FAIT en Parlement le 28 Août 1737.
 Signé Y S A B E A U.



[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Les Droits respectifs des Suiss.
en de la Cour de vide et de
provident merzellan sont
Arre par une cour du censur du
27 juin 1748 outre de l'Arre
particuliers enregistrés en la
Cour.

447

DECLARATION

D U R O I ,

*Donnée à Versailles le premier Mars
1730.*

Qui fait défenses à tous Huissiers
& Sergens Royaux d'exploiter
hors leur Jurisdiction, à peine
de nullité & de cinq cens livres
d'amende.

*Registrée en Parlement le 28 Mars
1730.*

L OUIS, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre:
A tous ceux qui ces présentes Lettres
verront, **SALUT.** Nous avons été
informez que plusieurs Huissiers &
Sergens Royaux, contre la disposi-
tion des Ordonnances, & le titre
même qui les rend Officiers, ont
entrepris depuis long-tems dans

quelques Provinces de notre Royaume, d'exercer leurs fonctions hors de l'étendue du Siège dans lequel ils sont immatriculés, & non-seulement en différens Bailliages ou Prévôtiaux, mais dans le ressort de différens Parlemens. La proximité & le mélange des territoires de quelques Juridictions, ayant servi de prétexte à cette entreprise, elle s'y est affermie par l'usage & par une espèce de possession réciproque, qui a été condamnée dans quelques Sièges, & approuvée ou du moins tolérée dans un plus grand nombre; mais comme la durée de cet abus ne doit pas l'emporter sur l'autorité de la règle, Nous avons cru qu'il étoit de notre justice d'en arrêter le cours, & Nous nous y portons d'autant plus volontiers, que la continuation d'un tel désordre est également contraire, & à l'intérêt des Parties, qui sont exposées à faire des procédures nulles, & au bien public, par l'incertitude du Tribunal qui doit connoître des malversations commises.

les par les Huissiers ou Sergens, & par les conflits des Jurisdictions qu'ils ne manquent pas de faire naître entre les Siéges où ils ont été reçus, & celui du lieu du délit dont ils sont accusez: mais en remédiant à cet inconvenient pour l'avenir, l'équité Nous oblige à user d'indulgence pour le passé en faveur de la bonne foi des Parties, afin que sous prétexte d'un défaut de pouvoir, couvert en quelque maniere par une longue possession, on ne puisse troubler l'état & la tranquillité des familles, en donnant atteinte à des procédures, ou même à des Jugemens fondez sur une erreur commune, qu'il seroit rigoureux d'imputer à ceux qui n'ont fait que suivre ce que l'usage paroissoit avoir autorisé. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Edits,

F f

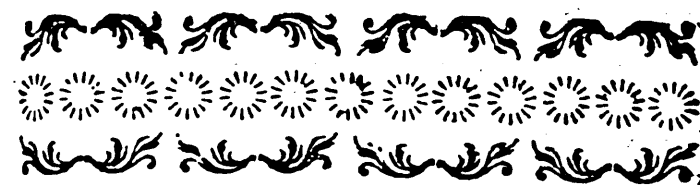
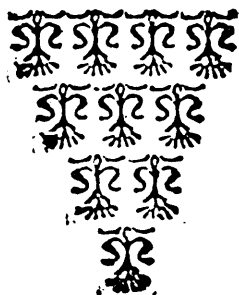
Déclarations & Arrêts de Réglemens, concernant les fonctions des Huissiers & Sergens Royaux, soient exécutez selon leur forme & teneur; & en conséquence faisons défenses à tous Huissiers & Sergens Royaux de faire ou donner aucuns Exploits d'ajournemens, commandemens ou saisies, ni autres Actes de leur ministère, hors l'étendue de la Jurisdiction Royale dont ils sont Huissiers ou Sergens par le titre de leurs Provisions, & dans laquelle ils sont immatriculés, à peine de nullité desdits Exploits ou autres Actes, & de cinq cens livres d'amende, même dans les lieux ou jusqu'à présent lesdits Huissiers ou Sergens auroient été en possession publique d'instrumenter hors du territoire de leur Siège. Voulons néanmoins que dans lesdits lieux, les Exploits ou autres Actes du ministère desdits Officiers, qu'ils auront ci-devant faits hors de l'étendue desdits Sièges, ne puissent être attaquez sous ce prétexte, ni les procédures faites en conséquence,

ou Jugemens intervenus sur lesdits Exploits ou Actes. N'entendons comprendre dans ces Présentés les Huissiers de notre Châtelet de Paris, ayant pouvoir d'exploiter par tout le Royaume, ni les autres Huissiers qui pourroient avoir le même droit par le titre de leurs Offices; Nous réservant de pourvoir à ce qui les regarde, ainsi que Nous le jugerons à propos, pour empêcher l'abus qu'ils pourroient faire de leur privilege.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentés ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur.

CAR tel est notre plaisir. DONNE à Versailles le premier jour de Mars, l'an de grace mil sept cens trente, & de notre Regne le quinzième.
Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrée, oui, ce requerant le
 Procureur Général du Roi, pour être
 exécutée selon sa forme & teneur ;
 & copies collationnées envoyées aux
 Bailliages & Sénéchaussées du ressort,
 pour y être lûe, publiée & registrée.
 Enjoint aux Substituts du Procureur
 Général du Roi d'y tenir la main,
 & d'en certifier la Cour dans le mois,
 suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris
 en Parlement, le 28 Mars 1730.
 Signé Y S A B E A U.



T A B L E

DES MATIERES

PRINCIPALES.

A.

P R E U V E S de l'Age, mariage & tems du décès, comment re- çues,	101
Tenans & Aboutissans, quand seront à désigner,	34
Plus de perquisition, ni Procès- verbal d'Absence, ni création de Curateur à l'Absent,	11 & 12
Absens pour faillite, voyage de long cours ou hors du Royaume, où seront assignez,	11
Délais qui ne courent contre les Absens du Royaume pour le ser- vice du Roi,	161

<i>Acte</i> de Vêture, Noviciat & Profession, quelle forme doit avoir, & de la signature d'icelui,	106
<i>Actes</i> seront passez pardevant Notaires, de toutes choses excédant cent livres,	98
Même des dépôts volontaires,	99
<i>Adjoints</i> pour la confection des Enquêtes, abrogez,	122
<i>Ajournemens</i> & citations, doivent être libellez, & contenir les conclusions & les moyens de la demande,	7
Pourront être faits pardevant tous Juges sans commission,	11
Ne seront donnez en la Cour & pardevant les Juges en dernier ressort, sans Lettres de Chancellerie, Commission ou Arrêt,	12
& 13	
Ne pourront être donnez au Conseil ni aux Requêtes de l'Hôtel pour juger en dernier ressort, qu'en vertu d'Arrêt du Conseil, ou Commission du grand Sceau,	<i>ibid.</i>

Tous Exploits d' <i>Ajournemens</i> , d'intimations ou anticipations, contiendront le nom du Procureur du Demandeur, en tous Sièges & matieres, où le ministère des Procureurs est nécessaire,	14
Huissiers & Sergens tenus faire mention en leurs Procès-verbaux, du nom & domicile des <i>Adjudicataires</i> des biens exécutez, sans rien prendre d'eux, outre le prix de l'adjudication,	202
L'usage des <i>Avenirs</i> , abrogé,	42
<i>Avocats</i> , mettront leur reçu au bas des écritures,	183
<i>Appellations</i> des Sentences diffinitives ou interlocutoires, intervenues sur causes de récusations, comment jugées,	146
<i>Appellations</i> des articles de dépens croisez sous deux croix, portées à l'Audience, & en plus grand nombre, sera pris appointement au Greffe,	192
<i>Appointement</i> d'expédient en cas de refus de signer par l'Avocat de l'une des Parties, sera reçu, pourvu	
F f iij	

- qu'il le soit de celui de l'autre, & du tiers, sans sommation ni autre procedure, 24
- Appointement* en droit, de quel tems sera, & quel règlement il emportera, 43
- Appointement* à mettre dans trois jours, aux affaires legeres, 44
- Appointement* de conclusion, dans quel tems, & avec quelles formes se doit passer, 47 & 52
- Appointemens* sur appellations vidées par l'avis d'un ancien Avocat, ou celui des Avocats ou Procureurs Généraux, seront prononcez & reçus à l'Audience sur la premiere sommation, s'il n'y a cause légitime, 24 & 25
- Appointemens*, en quelles matieres pourront être pris aux Greffes, 43
- Appointemens* à communiquer titres, & à écrire par mémoire, abrogez, 66
- Arrêts & Jugemens* donnez contre la disposition des Ordonnances, nuls & de nul effet, 6 & 7
- Formalitez de prononciations

- de Jugemens & *Arrêts*, abrogées, 153
- Ne pourront être signifiez à la Partie, qu'ils ne l'ayent été au préalable à son Procureur, 154
- Tous *Arrêts* seront exécutez partout le Royaume, en vertu du *Parreatis* du grand Sceau, 155 & 156
- Peine contre ceux qui retardent ou empêchent l'exécution des *Arrêts*, *ibid.*
- Arrêts & Jugemens* en dernier ressort, ne pourront être retractez que par Lettres en forme de requête civile, & à l'égard de qui, 209
- Ne le pourront être, sous prétexte de mal jugé au fond, s'il n'y a ouverture de requête civile, 224
- Simple requête à fin d'opposition contre les *Arrêts & Jugemens* en dernier ressort, en quel cas permise, 209 & 210
- Si les *Arrêts & Jugemens* en dernier ressort sont donnez contre, ou au préjudice des personnes décedées dans les six mois du jour

- de la signification à eux faite, quel délai leurs héritiers ou successeurs auront pour se pourvoir par requête civile, 212
- Arrêts*, Jugemens en dernier ressort, & Sentences Présidiales au premier chef de l'Edit, à qui doivent être signifiez, & pour quelle fin, 213
- Aucunes *Assignations* ne seront plus données sur la frontiere, 10
- En vertu de quoi seront données les *Assignations* sur faits & articles, 35 & 36
- Où doivent-elles être données, *ibid.*
- Assignations* pour assister à compulsoires, ou collations de pièces, ne seront ci-après données, 54
- Etrangers qui seront hors du Royaume, où *Assignez*, 10
- Où les Condamnez au bannissement & aux galeres à tems, 11
- Où les absens pour faillite, voyage de long cours, ou hors du Royaume, *ibid.*
- Ceux qui n'ont, où n'ont eu

- aucun domicile, où seront assignez, *ibid.*
- Assignez* pardevant les Juge & Consuls des Marchands, comparoîtront en personne, pour être ouïs par leur bouche, 73
- Ce qu'ils doivent faire en cas de maladie, absence ou autre empêchement, 74
- Comment le Procureur du Défendeur en taxe, pourra prendre droit d'*Assistance*, 188
- Quand il y a plusieurs Procureurs de Défendeurs en taxe condamnés aux dépens, comment l'*assistance* se reglera, 189
- Comparution à l'*Audience* au jour de l'échéance de l'*assignation*, sinon sera donné le profit du défaut ou congé contre le non comparant, 60

B.

B A G U E S, bijoux & vaisselle d'argent de trois cens livres de valeur, ou plus, ne pourront être

vendus qu'après trois expéditions, si le Saisissant & le Saisi n'eu conviennent par écrit, 200

De faire *Bail* judiciaire des choses sequestrées, consistant en jouissance, quand il n'y en a point de conventionnel, 93

Le Sequestre tenu de faire arrêter sur le champ par le Juge, les frais du *Bail*, *ibid.*

Bail des choses sequestrées, ne peut être pris par la Partie, 96

Condamnez au *Bannissement* à tems, où seront assignez, 11

Des Registres des *Baptêmes* en chacune Paroisse, 101

Ce qui doit être inscrit en l'article des *Baptêmes* dudit Registre, 102

Les *Baptêmes*, mariages & sépultures, doivent être en même Registre, sans aucun blanc, & quelles signatures sont requises aux uns & aux autres, *ibid.*

Extraits des Registres des *Baptêmes*, seront pris aux Greffes, ou compulsez ès mains des Curez ou Vicaires, & quelle somme sera

payée pour iceux, 104

Possesseur de *Bénéfices* venant à deceder, comment & à qui l'état & la main-levée des fruits sera donnée, 160

Sentence rendue contre le Titulaire d'un *Bénéfice*, qui decede dans les six ans, quel sera le délai de son successeur pour en interjetter appel, 161

Dans quel tems un successeur à un *Bénéfice* doit obtenir Lettres en forme de requête civile, 212

§ 213

Condamnez à quitter la possession & jouissance d'un *Bénéfice*, ou délaisser quelque héritage ou autre immeuble, non-recevables à faire aucunes poursuites sur lesdites Lettres avant la preuve rapportée de l'entiere exécution de l'Arrêt en dernier ressort, 218

Es matieres de complaints pour le possessoire des *Bénéfices*, comment les exploits seront faits, & les délais y échéans, 65

Complaintes pour *Bénéfices*,

- pardevant qui poursuivies, 66
 Mineurs de vingt-cinq ans pour-
 vûs de *Bénéfices*, peuvent agir en
 Justice sans autorité de Tuteur ni
 Curateur, 69
 Estimation de *Bleds*, & autres
 espèces de gros fruits, où & par
 qui sera faite, 177
Bourgeois, pourront être nommez
 pour Experts par les Juges & par
 les Parties, 113
 Quand un Artisan est intéressé en
 son nom contre un *Bourgeois*, ne
 pourra être pris pour tiers-Expert
 qu'un *Bourgeois*, *ibid.*
 Le Grand *Bureau* peut faire poser
 ajournemens en la Cour, & par-
 devant les Juges en dernier res-
 sort, sans Lettres de Chancellerie,
 Commission ou Arrêt, 12 & 13

C.

- C**As auxquels les Juges peuvent
 être pris à Partie, 21
Cause, quand & comment se pour-
 suivra à l'Audience, 41

- Cause*, quand sera tenue pour con-
 testée, 63
 Sera poursuivie en l'Audience
 trois jours après la signification
 des défenses, sur un simple acte
 & sans avenir, 42
Cause non appelée ni expédiée, com-
 ment continuée & poursuivie à la
 premiere Audience, 61
 Etant plaidée sera jugée en l'Au-
 dience, ou appointée à mettre,
 & comment, *ibid.*
Causes, Instances ou Procès, par
 qui doivent être retenus, & à qui
 renvoyez, 22
Causes, comment pourront être ap-
 pointées, 46 & 47
 Quelles réputées sommaires en
 diverses Juridictions, 77
 Jugement ordonnant prestation
 de *Cautiion*, feront mention du
 Juge devant lequel s'en fera la
 réception, 163
 Comment sera présentée, & où
 fera sa soumission, *ibid.*
 Ce qui se doit faire quand elle
 est contestée, *ibid.*

464 T A B L E

Chapitres, Corps & Communautéz ;
nommeront Syndic , Procureur
ou Officier , pour répondre sur
faits & articles , & la forme de
leur pouvoir , 37 & 38
Commissaire pour descente sur les
lieux , dans quel tems , & comme
quoi peut être récusé , 143
Commissaires feront mention sur les
minutes & grosses de leurs Pro-
cès-verbaux , des jours de leur
marche , séjour & retour , & du
consigné par les Parties , 115
Commissaires trouvez sur les lieux ,
quelles vacations & taxes ils au-
ront , 116
Les *Commissaires* signeront les
déclarations de dépens sans au-
cun droit , 190
Comment se doivent regler ceux
qui ont droit de *Committimus*
pour faire ajourner , 12
Communautéz qui ont droit de plai-
der en premiere Instance en la
Grand'Chambre du Parlement
de Paris , ou autres Parlemens , y
peuvent faire donner les assigna-
tions

DES MATIERES. 465

tions sans Arrêt ni Commission ,
12
Ecclésiastiques , *Communautéz* &
Mineurs , non ou non valable-
ment défendus , reçus à se pour-
voir par Lettres en forme de re-
quête civile , 211 & 226
Communication de production ,
quand & comment se pourra
prendre , 62
Ne se pourra prendre que par
les mains du Rapporteur , 63
Comparution à l'Audience , faite au
jour de l'échéance de l'assigna-
tion , sera donné le profit du dé-
fait ou congé contre le non com-
parant , 60
Ce que le Demandeur en *Com-
plainte* sera tenu d'exprimer dans
son Exploit , 65
Défendeur en *Complainte* , ce
qu'il doit faire en fournissant les
défenses , 66
Intervenant en *Complainte* pour
le possessoire d'un Bénéfice , ce
qu'il doit faire , 68
Si avant le Jugement de la *Com-*

- plainte* l'une des Parties résigne ,
contre qui & comment la proce-
dure se continue, 69
- Complainte** en cas de saisine & de
nouvelleté , dans quel tems se
doit former , 87
- Le Défendeur en *Complainte* dé-
niant la possession du Demandeur
& de l'avoir troublé , ou articu-
lant possession , si le Juge appoin-
tera à informer , 88
- Ceux qui succomberont dans les
Instances de réintégrande & de
complainte , condainnez en l'a-
mende , 89
- Es matieres de *Complaintes* pour
le possessoire des Bénéfices , com-
ment les oppositions seront faites ,
& des délais y échéans , 65
- Comptable** , ou tenu de rendre
compte , 165
- Comptes** , quand seront rendus par
Tuteurs , 164
- Point de décharge , que le reli-
quat n'ait été payé , & pièces jus-
tificatives remises , 165
- Ne pourront être évoquez ni
renvoyez , sous prétexte de saisie ,

- ou intervention de créanciers pri-
vilégiés , *ibid.*
- Condamnation de rendre *Compte*
sur le défaut à la premiere assigna-
tion , & sur un simple acte de venir
plaider , après que le Défendeur
à la demande en reddition de
Compte a comparu , *ibid.*
- La cause plaidée ne se pouvant dif-
finitivement juger à l'Audience ,
sera appointée à mettre , sans au-
tre procedure , 166
- Jugement portant condamna-
tion de rendre *Compte* , commet-
tra celui qui en recevra la présen-
tation & affirmation , *ibid.*
- Rendu sur appointé à mettre , ou
Procès par écrit , le Rapporteur
ne pourra être commis pour le
Compte , *ibid.*
- Ce que la préface contiendra de
rôles , & quelles pièces transcri-
tes en icelui , *ibid.*
- La somme de la recette , & celle
de la dépense & reprise , sera in-
serée dans le dernier article du
Compte , 167

Si la recette est plus forte, l'oyant pourra prendre exécutoire, sans préjudice des débats formez & à former, 167

Présentation & affirmation de *Compte*, par qui & dans quel tems se fera, & le délai passé, quelle sera la contrainte, *ibid.*

Tems qu'a l'oyant pour l'examen des pièces justificatives du *Compte* à lui baillées en communication, 168

Le Juge peut, en connoissance de cause, proroger le tems ou délai d'une autre quinzaine, pour une fois seulement, *ibid.*

Quand les oyans ont un même intérêt, ils nommeront un seul & même Procureur; & quand il y en aura plusieurs, la communication du *Compte* & pièces justificatives se fera au plus ancien, 169

Quid, quand les intérêts des oyans sont différens, & qu'il y a des créanciers intervenans, *ibid.*

Le délai de communication expi-

ré, quel délai se prend au Greffe, *ib.*
Procès-verbaux d'examen de *Comptes*, généralement abrogez, 170

Apostilles pour les consentemens, débats & soutenemens de *Comptes*, ne se feront en la maison du Juge & Commissaire, 170

L'usage observé par les Commissaires du Châtelet demeurant à cet égard, sans y déroger, *ibid.*

Si les oyans ne fournissent dans la huitaine leurs consentemens ou débats, ce qu'il sera permis au rendant *Compte* de faire, 171

Comme les *Comptes* seront écrits, combien de lignes pour page & de syllabes pour ligne y seront requises, *ibid.*

De quoi sera composé le chapitre de dépense commune, 172

Lettres d'Etat obtenues par les condamnés à rendre *Compte*, re-jettables, s'il n'est spécialement dérogé par icelles, & fait mention de l'instance de *Compte*, *ibid.*

Jugement intervenant sur l'ins-

- rance de *Compte*, contiendra le calcul de la recette & dépense, & formera le reliquat, s'il y en a, 173
- Nulle revision de *Comptes* ci-après: & si erreurs, omissions, ou faux emploi, comment se pourvoir? *ibid.*
- Parties majeures peuvent *compter* à l'amiable, *ibid.*
- Si les oyans *Compte* sont absens hors du Royaume, ce que fera le rendant, 174
- Pour assister à *Compulsoires*, extraits ou collations de pièces, où seront ci-après données les assignations? 54
- Procès-verbal de *Compulsoire*, ne sera commencé qu'une heure après l'échéance de l'assignation, dont il fera mention, 55
- Défaillant à l'assignation pour *Compulsoire*, quelle peine encourt? *ibid.*
- Condamnés au bannissement, & aux galeres à tems, où seront assignez? 11

- Défaut ou *Congé*, comment pris contre le Défaillant, & le profit jugé en matiere de Régale, 72
- Défaut ou *Congé* emportant profit, faute de comparoir à la premiere assignation pardevant les Juge & Consuls, 75
- Comment & en quel cas peuvent être rabattus, *ibid.*
- Consultation* sera attachée aux Lettres en forme de requête civile, & de qui signée, 215
- Contrainte* par corps après les quatre mois pour dettes civiles, abrogée, & sous quelles peines, 204
- En quel cas, & pour quelles sommes elle pourra être ordonnée, *ib.*
- Tuteurs & Curateurs y pourront être *contraints*, & quand, & pourquoi, 205
- Cas auxquels la *Contrainte* par corps peut être donnée, 206 & 207
- Cas auxquels l'Ordonnance n'entend y déroger, *ibid.*
- Jugemens, obligations, ou autres conventions portant *Con-*
G.g.iiij.

trainte par corps, défendus, 206
 Exception pour les baux des terres & héritages situez à la campagne, *ibid.*
 Femmes & filles ne peuvent s'obliger, ni être *Contraintes* par corps, si elles ne sont Marchandes publiques, ou pour stellionat procédant de leur fait, *ibid.*
 Cas auxquels les Septuagenaires pourront être emprisonnez, 207
 Ce qui est à faire pour obtenir la *Contrainte* par corps après les quatre mois, *ibid.*
 Formalitez requises avant que d'exécuter la *Contrainte* par corps, *ibid.*
 Quand & comment sera surfis à la *Contrainte*, s'il y a appel de la Sentence, ou opposition à l'exécution de l'Arrêt portant condamnation par corps, 208
Contraintes par corps n'empêcheront les saisies, exécutions & ventes des biens des condamnés, *ibid.*
Contredits & écritures, comment rejettez des taxes des dépens, 183

Contributions au marc la livre, ne sont matieres sommaires, 79 & s.

D.

DEBOUTEZ de défenses, & réajournemens, abrogez, 20
 Preuves du tems du *Décès*, comment reçues, 101
 Tout ce qui est fait depuis le *Décès* de l'une des Parties, ou d'un Procureur (quand l'Instance ou le Procès sont en état) est nul, 151
Décès de la Partie doit être signifié; & jusqu'au jour de la signification, les poursuites sont valables, *ibid.*
Déclaration de dépens. Voyez *Dépens*.
Déclinatoire, renvoi & incompetence se doivent juger sommairement à l'Audience, 23
 Juge & Consuls feront mention dans leurs Sentences des *Déclinatoires* proposez, 76
Défaut avec profit, comment sera donné aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, Cour des Monnoyes,

- grandes Maîtrises des Eaux & Forêts, & autres Jurisdic-tions, 19
 Le Demandeur prend son *Défaut* au Greffe, si le Défendeur dans le délai accordé ne met Procureur, 20
 Il le prendra à l'Audience, si après avoir mis Procureur, il ne baille copie de ses défenses & pièces, 21
 Profit de *Défaut*, en quel cas le juge sur le champ, *ibid.*
 Comment se juge, quand l'exploit d'assignation contient plus de trois chefs de demande, *ibid.*
Défaut, quand se levera au Greffe, 40
 Le profit du *Défaut*, 41
 En quel cas le Demandeur pourra poursuivre le Jugement de son *Défaut*, *ibid.*
 Aucuns *Défauts* ne seront pris à l'avenir, 42
Défaut ou congé, comment pris contre le Détaillant, & le profit jugé en matière de Régale, 72
Défaut, ou congé emportant profit, faute de comparoir à la première

- assignation pardevant les Juge & Consuls, 75
 Comment, & en quel cas peuvent être rabattus, *ibid.*
Défendeur, à peine de défaut, tenu de nommer Procureur & faire signifier ses défenses, avec copie de ses pièces justificatives, 20
 Ce qu'il doit faire après l'échéance de l'assignation, 40
Défendeur en complainte, ce qu'il doit faire en fournissant ses défenses, 66
 Ce qui doit être employé dans les *Défenses*, pour y être fait droit, 84
Défenses particulières prohibées, & sous quelle peine, 85
Délais des assignations données aux Prevôtés & Châtellenies, de quel tems, 15
 De quel tems aux Sièges Présidiaux & Sénéchaussées, 16
 De quel tems aux Requêtes du Palais & de l'Hôtel, & aux Sièges des Conservations, *ibid.*
 Quels *Délais* sont nécessaires

- pour juger valablement un défaut, 17
- Quels jours ne sont compris dans les *Délais* des assignations & des procédures, *ibid.*
- Délais* pour la clôture des cahiers, & tous autres *Délais* & procédures, abrogez, 19
- Quel est le *Délai* d'amener garant, 28
- Si le *Délai* de l'assignation en garantie n'échet en même tems que celui de la demande originaire, n'est pris aucun défaut contre le Défendeur originaire, en donnant par lui au Demandeur copie de l'exploit de la demande en garantie & des pièces justificatives, 29
- Quels *Délais* pour un premier & second garant, & quels, s'il y a plusieurs garants intéressés, 32
- Voyez *Garant*.
- Des *Délais* ès Cours, selon la distance des lieux, 9
- Délais* de fournir griefs & réponses de quel jour courent, 47

- Le même ès forclusions de fournir causes d'appel, réponses & contredits, 48
- Délais* de produire & contredire, de quel jour commenceront, & comme les forclusions seront acquises en toutes Cours, 61 & 62
- Quel sera le *Délai* des assignations aux Sièges des Maîtrises particulières des Eaux & Forêts & autres Jurisdictions inférieures, lorsque le Défendeur sera domicilié ou présent au lieu de l'établissement du Siège, 64
- Vingt-quatre heures après l'échéance de l'assignation, les Parties seront ouïes en l'Audience, & jugées sur le champ sans ministère de Procureurs, *ibid.*
- Quels sont les *Délais* dans le fait des Enquêtes, selon les diverses Jurisdictions, 130 & 131
- Délais* qui ne courent contre les absens hors du Royaume pour le service du Roi, 161
- Quarante jours à l'héritier pour délibérer, 25

De même la veuve ,	27
Cas auquel celui qui aura été assigné comme héritier en action nouvelle, ou en reprise, n'a aucun délai de <i>délibérer</i> , 27 & 28	
<i>Demands</i> incidentes, obtention de Lettres de restitution, rescision, ou autres formées dans le cours du Procès principal, ou cause d'appel, comment les moyens s'en doivent expliquer,	48
<i>Demands</i> excédantes deux cens livres, appointées ès Justices inférieures, & portées par appel ès Cours, y seront jugées comme Procès par écrit,	78
<i>Demands</i> qui ne se vérifient point par témoins,	100
<i>Demands</i> qui seront formées par même exploit, & qu'elles ne seront reçues,	<i>ibid.</i>
Le <i>Demandeur</i> prend son défaut au Greffe, si le Défendeur dans le délai accordé, ne met Procureur,	20 & 21
<i>Demandeurs</i> tenus donner copie dans la même feuille ou cahier de	

l'exploit, des pièces sur lesquelles leur demande est fondée, & sur quelle peine,	10
<i>Demandeur</i> en complainte, ce qu'il sera tenu d'exprimer dans son exploit,	65
Après deux sommations faites de juger dans les délais, la Partie pourra appeler comme de <i>Déni</i> de Justice,	149
Juge ne se peut déporter qu'après en avoir déclaré les causes,	142
Des <i>Dépôts</i> volontaires, actes doivent être passez devant Notaires,	98
En <i>Dépôt</i> nécessaire, & lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, la preuve par témoins est reçue,	99
Reçue pour <i>Dépôts</i> faits à Hôte ou Hôtesse, logeant en leur Hôtellerie,	<i>ibid.</i>
<i>Descente</i> sur les lieux, où il n'échet qu'un simple rapport, prohibé aux Juges, s'ils n'en sont requis par écrit par l'une ou l'autre des Parties,	108

Rapporteur des Procès aux Parlemens, Requête de l'Hôtel & du Palais, ne pourront être commis aux *Descentes* ordonnées à leur rapport; mais un des Juges sera commis par le Président,

109

Dans les Bailliages, Sénéchauf-sées, &c. l'ordre du tableau sera suivi pour les *Descentes*,

ibid.

Les Commissaires pour les faire, seront nommez par l'Arrêt ou Jugement qui les ordonnera,

110

Ne les pourront faire sans la réquisition de l'une des Parties, laquelle consignera les frais ordinaires,

ibid.

Formalitez pour y proceder, & du tems du partement du Commissaire,

110

S'il y a causes de récusation contre les Commissaires, quand seront proposées; autrement passé outre,

111

Commissaire pour *Descente* sur les lieux, dans quel tems, & comme quoi peut être recusé,

143

Desertions

Desertions d'appel, par qui vuidées,

23

Dépens de folles intimations & *desertions* d'appel, par qui & comment se doivent taxer,

ibid.

Dépens indéfiniment portez par celui qui succombera,

ibid.

Défenses de prononcer hors de Cour, sans *Dépens*,

178 & 179

Arbitres tenus de condamner le succombant aux *Dépens*,

ibid.

Dépens seront adjugez des incidens survenans,

ibid.

Ce que doivent faire les Procureurs pour regler & satisfaire les *Dépens*,

180

Si les offres de *Dépens* non acceptées, le Demandeur fera proceder à la taxe, & si par le calcul les *Dépens* n'excedent les offres, les frais de la taxe seront portez par le Demandeur,

181

Les Procureurs, en dressant la déclaration, ne feront qu'un seul article d'une seule pièce, à peine de radiation,

ibid. & 182

Droit de conseil, comment se

H h

- regle dans les *Dépens*, 182
 Ce qui sera observé dans tous les
 Sièges pour une juste règle des
Dépens, 184 & 185
 Quand les offres de *Dépens* n'au-
 ront été acceptées dans les délais
 ordonnez, quel ordre sera suivi
 dans les Sièges, 186
 Déclarations de *Dépens* arrêtées
 par le tiers, quelles formalitez
 s'observeront, 190
 Les Commissaires signeront les
 déclarations sans aucun droit,
ibid.
 Quand leurs Clercs auront droit
 de calcul, *ibid.*
 Frais pour lever les exécutoires de
Dépens, seront employez en icel-
 les, & ceux du premier exploit
 & de la signification qui en sera
 faite, 191
 Quand il y aura appel de la taxe
 des *Dépens*, ce qui sera à faire
 par le Procureur de l'Appellant,
ibid.
 Exécutoire des articles non croi-
 sez, délivré à l'Intimé, *ibid.*

- Appellations des articles croisez,
 quand portées à l'Audience, &
 quand sur icelles est pris appoin-
 tement au Greffe, 192
 Appellans condamnés en autant
 d'amendes qu'il y aura de croix
 & chefs sur lesquels il sera con-
 damné, & comme quoi les *Dé-
 pens* seront liquidez, *ibid.*
Dépens adjugez dans les Baillia-
 ges, Sénéchaussées & Présidiaux,
 comment taxez, & par qui, *ibid.*
 & 193
 Juges subalternes, tant Royaux
 que des Seigneurs, comment li-
 quideront les *Dépens*, *ibid.*
 Voyez *Procureurs tiers*.
 Ce qui se doit faire par les Pour-
 vus pour cause de *Dévolut*, 69
Dictum de la Sentence sera mis au
 Greffe par le Rapporteur trois
 jours après le Procès jugé, 45
 Ceux qui n'ont, ou qui n'ont
 eu aucun *Domicile*, où seront af-
 signez, 11
 Ceux qui demeurent ès Châteaux
 & Maisons fortes, doivent élire
 H h ij

- Domicile* en la plus prochaine Ville, & en faire enregistrer l'acte au Greffe, 14
- Condamnation de restitution de fruits, dépens, *Domages* & intérêts en matiere bénéficiale, comment sera exécutée, 71
- Déclaration de *Domages* & intérêts, comment dressée, & copie baillée, & des pièces justificatives, 194
- Offres s'en peuvent faire, ainsi que des dépens, & en cas d'acceptation, appointment de condamnation en sera passé, *ibid.*
- Si contestées, & que par l'événement les *Domages* & intérêts n'excedent la somme offerte, le Demandeur sera condamné en tous les frais & dépens depuis le jour des offres, & seront liquidez par même Jugement, 195
- Procureurs qui auront occupé dans les Instances principales, tenus d'occuper dans celle de liquidation de *Domages* & intérêts, *ibid.*

DES MATIERES. 485

- Droit de conseil, comme réglé, 182
- Droit de révision réduit au dixième de ce qui entre en taxe pour les Avocats, 184
- Ne sera pris aux Siéges où il n'a eu lieu jusqu'à présent, *ibid.*
- Ducs & Pairs pourront faire donner ajournemens en la Cour & par-devant les Juges en dernier ressort, sans Lettres de Chancellerie, Commission ou Arrêt, 12
- ¶ 13
- Usage des *Duplicques*, tripliques, additions premières & secondes, &c. abrogé, 59

E.

- E**CCLESIASTIQUES, Communautéz & Mineurs, non ou non valablement défendus, reçus à se pourvoir par requête civile, 226
- Enquêtes* d'examen à futur & parturbe, abrogées, 58
- Jugement ordonnant *Enquêtes* contiendra les faits des Parties,
- H h üj

dont elles informeront respecti-
vement, 118

Tems pour faire *Enquête*, selon
la distance des lieux, *ibid.* & 119

Plus de réception d'*Enquête*, ni
moyens de nullité par écrit, sauf
à les proposer en l'Audience, ou
par contredits, si c'est en Procès
par écrit, *ibid.*

Usage de forclusion de faire *En-
quête* abrogé, & n'étant parache-
vée dans les délais, le Défendeur
recourra à l'Audience, *ibid.*

Soit que la Partie compare à la
premiere ou seconde assignation,
ou non, le Juge ou Commissaire
procedera à la confection d'*En-
quête*, nonobstant, &c. 121

Le Juge pris à Partie ou récusé,
faisant *Enquête* dans le lieu de sa
naissance, doit surseoir jusqu'à
ce que l'un & l'autre ayent été
jugez, 122

Le serment & la déposition de
chacun témoin seront pris par le
Juge ou Commissaire à faire *En-
quête*, & non par le Greffier, 121

Procès-verbal d'*Enquête* sera
sommaire, & ce qu'il doit con-
tenir, 125

Vacations des Greffiers qui au-
ront écrit l'*Enquête* & le Procès-
verbal, comment réglée, 126

A qui seront délivrées les Expé-
ditions & Procès-verbaux des *En-
quêtes*, *ibid.*

Greffiers des Commissions par-
ticulieres, où remettront, & pen-
dant quel tems, la minute des
Enquêtes & Procès-verbaux d'*En-
quêtes*, 127

Envoi d'*Enquêtes* dans un sac clos
& scellé, publication, réception,
& tous Jugemens de donner par
la Partie, moyens de nullité &
de reproches, abrogéz, 128

Qui baillera copie du Procès-
verbal d'*Enquête*, aux fins de four-
nir moyens de reproches, *ibid.*

En cas de refus ou de négligence
de faire signer ledit Procès-verbal
& d'en bailler copie, ce que l'au-
tre Partie pourra faire, *ib.* & 129

Qui aura fourni moyens de re-

proches, ou y aura renoncé, pourra demander copie de l'Enquête, & en cas de refus, icelle rejetée, 129

Comment & sous quelle charge celui contre lequel elle a été faite la peut lever, *ibid.*

Quels sont les délais dans le fait des Enquêtes, selon les diverses Juridictions, 130 & 131

Communication de l'Enquête & Procès verbal est réciproque, *ibid.*

Après cette communication, nulle audition de témoins, ni moyens de nullité, 131

Enquêtes se jugent à l'Audience, si la permission de les faire y a été donnée, 132

A quels frais il se procedera à nouvelle Enquête, quand elle est déclarée nulle par la faute du Juge ou du Commissaire. Voyez *Preuves, Reproches & Témoins.*

Propositions d'Erreur abrogées, 228

Vérification d'Ecritures, où & comment se doit faire, 57 & 58

Ecritures seront communiquées à la Partie, en présence du Juge ou Commissaire, 56

Si la Partie assignée pour reconnoître ne compare, ce qui s'en ensuivra, 57

Vérification d'Ecritures sera faite par Experts, sur les pièces de comparaison convenues par les Parties, *ibid.*

Si l'une des Parties ne compare, comment sera procedé à la vérification, *ibid.*

Ecritures & contredits, comment rejettez des taxes de dépens, 183

Quelles Ecritures n'entreront en taxe, *ibid.* Voyez *Avocats.*

Juges ne prendront *Epices* pour le Jugement des défauts, 41

N'en prendront pour les incidens reglez sommairement, 48 & 49

Juge & Consuls ne prendront *Epices*, salaires, droit de rapport & de conseil, ou autrement, à peine de concussion & du quadruple, 77

Etrangers qui seront hors du Royau.

me, où seront assignez,	10
<i>Evocations</i> prohibées, sinon pour juger diffinitivement,	22
<i>Evocations</i> en la Chambre de l'Edit, sous prétexte d'intervention de ceux qui font profession de la Re- ligion Prétendue Réformée, com- ment recevables, & quelles for- mes y doivent être gardées,	51 & suiv.
A l'effet d' <i>Evoquer</i> pour quel- qu'un en la Chambre de l'Edit, il faut procuration spéciale,	<i>ibid.</i>
Intervenant à l'effet d' <i>Evoquer</i> , reconnu par le Jugement du Pro- cès n'y avoir aucun intérêt, en quels dépens & amende sera con- damné,	<i>ibid.</i>
<i>Enquêtes</i> d'examen à futur, abro- gées,	58
<i>Exceptions</i> dilatoires, comment se proposeront,	33
Comment par un héritier ou veu- ve, en qualité de commune,	<i>ibid.</i>
<i>Exceptions</i> de vûes & montrées, abrogées,	34
Des <i>Executions</i> , & que les Huif-	

siers ou Sergens en déclareront l'heure & autres formalitez,	94
Voyez <i>Saisies & Executions</i> .	
Le Procès sera extraordinaire- ment fait à ceux qui auront em- pêché l' <i>Execution</i> des Arrêts, & quelles en seront les condamna- tions,	157
De l' <i>Execution</i> des Jugemens,	60
<i>Expediens</i> se vuideront sans la pré- sence du Procureur,	24
Les qualitez seront signifiées avant qu'aller à l' <i>Expedient</i> ,	<i>ibid.</i>
Les prononciations rédigées & signifiées sitôt qu'elles auront été arrêtées,	<i>ibid.</i>
En cas de refus de signer par l'Avocat de l'une des Parties, il sera reçu, pourvu qu'il le soit de celui de l'autre & du tiers, sans sommation, ni autre procédure,	<i>ibid.</i>
<i>Expeditions</i> & signatures de Cour de Rome, comment feront foi,	67
Sur le refus de l'une des Parties de nommer & convenir d' <i>Experts</i> , ou non comparante, ce que le	

Commissaire doit faire ,	III
Ce que le Procès-verbal de leur nomination portera ;	<i>ibid.</i>
<i>Experts Bourgeois. Voyez Bourgeois.</i>	
<i>Experts</i> délivreront au Commissaire leur rapport en minute , pour être attaché à son Procès verbal , & transcrit dans la grosse ,	13
Formalitez requises ès <i>Exploits</i> d'ajournement ,	8
Où , & à qui ils doivent être faits , à peine de nullité ,	9
Où ceux qui concernent les droits d'un Bénéfice ,	<i>ibid.</i>
Où ceux qui concernent les droits & fonctions d'Offices , ou Commissions ,	<i>ibid.</i>
Où seront faits les <i>Exploits</i> aux personnes qui demeurent ès Châteaux & Maisons fortes ,	14
<i>Exploit</i> en garantie aura les mêmes formalitez ordonnées pour les ajournemens ,	28
<i>Exploit</i> en demande de censive , propriété d'héritage , &c. comment doit être libellé ,	33
Comment pour le corps d'une	

Terre & Métairie ,	34
<i>Exploits</i> ès matieres de complainte , pour le possessoire des Bénéfices , comment seront faits , & les délais y échéans ,	65
Ce que le Demandeur sera tenu d'exprimer dans son <i>Exploit</i> ,	<i>ib.</i>
<i>Exploits</i> de saisie & exécution de meubles & choses mobilières , ce qu'ils contiendront , & nommément l'élection de domicile ,	196

F.

F AITS , quand seront tenus pour averez ,	36
Lettres pour articuler <i>Faits</i> nouveaux , rejetées pour l'avenir ,	49
Parties contraires en <i>Faits</i> pardevant les Juge & Consuls , comment ameneront témoins , & comment ouïs & reprochez ,	76
<i>Faits</i> , comme doivent être articulés , 98. Voyez <i>Interrogatoires sur faits & articles.</i>	
<i>Femmes</i> ne peuvent s'obliger , ni être contraintes par corps , si elles	

494 T A B L E

ne sont Marchandes publiques ;
ou pour stellionat procedant de
leur fait , 206
De même pour les *Filles* , *ibid.*
Fin de non-recevoir , n'aura lieu
contre les mineurs , 162
Folles intimations , par qui vidées ,
23
Condamnation de restitution de
Fruits , dépens , dommages &
interêts en matiere bénéficiale ,
comment sera exécutée , 71
Liquidation de *Fruits* , comme
sera faite quand il y a condam-
nation de restitution , 174
Ce que doivent faire les condam-
nez à la restitution des *Fruits* ,
pour exécuter le Jugement de
condamnation , 175
Quand la déclaration des *Fruits*
donnée par la Partie n'est vérita-
ble , comment la preuve en sera
faite , *ibid.*
Si par le rapport d'Experts la va-
leur des *Fruits* n'excede le contenu
en la déclaration , quels dépens en-
court le Demandeur en liquida-
tion , 176

DES MATIERES. 495

Si la liquidation excede , le Dé-
fendeur sera condamné aux dé-
pens , *ibid.*
Estimation des bleds & autres
espèces de gros *Fruits* , où & par
qui sera faite , *ibid.*
Forme du rapport de ladite esti-
mation , *ibid.* & 177
Preuve de la valeur des *Fruits* ,
dont rapport se fait en Justice ,
comment sera faite , *ibid.* & 178

G.

C ONDAMNEZ AUX Galeres à
tems , où seront assignez , 11
Huissiers ou Sergens , quelles per-
sonnes ne peuvent prendre pour
Gardiens & Commissaires des cho-
ses par eux saisies , 94
Ne peuvent être établis *Gardiens*
ou Commissaires aux meubles &
Fruits saisis , les freres , oncles &
neveux du saisi , *ibid.*
En quel cas ils le peuvent être ,
ibid.
Peine de ceux qui empêchent par

violence l'établissement des <i>Gar-</i> <i>diens</i> & Commissaires ,	96
<i>Gardiens</i> & Commissaires , quand demeureront déchargés ,	97
Le nom & domicile du <i>Gardien</i> seront signifiez au saisi par le mê- me Procès-verbal ,	198
<i>Gardiens</i> ne se doivent servir des choses saisies à eux baillées en garde, ni les louer ,	<i>ibid.</i>
<i>Gardien</i> tiendra compte au saisi du profit que les bestiaux produiront d'eux-mêmes ,	199
Exploit en garantie aura les mê- mes formalitez ordonnées pour les ajournemens ,	28
Assignez en <i>Garantie</i> formelle ou simple , où tenus de proceder ,	30
En <i>Garantie</i> formelle , les ga- rants pourront prendre le fait & cause pour le garanti , & il sera mis hors de cause , s'il le requiert avant la contestation ,	<i>ibid.</i> & 31
Quoique mis hors de cause , il pourra y assister pour la conserva- tion de ses droits ,	31

En <i>Garantie</i> simple , ne pourront les garants prendre le fait & cause , mais seulement intervenir , si bon leur semble ,	31
Comment la demande princi- pale & celle en <i>Garantie</i> se doi- vent juger , ou conjointement ou séparément ,	<i>ibid.</i> & 32
<i>Garants</i> , quand seront assignez en vertu d'Arrêt ou Commission , ou sans commission & mandement du Juge ,	27
Quel est le délai pour faire ap- peller le <i>Garant</i> ,	28
Quel , si le Défendeur originaire est appelé en qualité d'héritier , & qu'il y ait lieu de lui donner délai pour délibérer ,	<i>ibid.</i>
Si le délai de l'assignation en <i>Gar-</i> <i>antie</i> n'échet en même tems que celui de la demande originaire , n'est pris aucun défaut contre le Défendeur originaire , en don- nant par lui au Demandeur co- pie de l'exploit de la demande en <i>Garantie</i> , & des pièces justificati- ves ,	29

Si le Demandeur originaire sou-
tient n'y avoir lieu au délai d'ap-
peller *Garant*, l'incident sera som-
mairement jugé en l'Audience, *ib.*

Quand il paroît par écrit que la
demande originaire n'a été for-
mée que pour traduire le *Garant*
hors de la Jurisdiction, que doi-
vent faire les Juges, 30

Il n'y a d'autre délai d'amener
Garant, en quelque matiere &
cause privilégiée que ce soit, sauf
après le Jugement de la demande
principale, à poursuivre les *Gar-*
rants, 29

Jugemens rendus contre les *Gar-*
rants, exécutoires contre les *Gar-*
ranties, & sous quelles conditions
& restrictions, 31

Garants succombant, en quels dé-
pens seront condamnés, 32

Quels délais pour un premier &
second *Garants*, & quels, s'il y a
plusieurs *Garants* intéressés, *ibid.*

Greffiers ne doivent écrire sur leurs
feuilles, ou dans le registre de
leurs minutes, que ce qui a été

prononcé publiquement par le
Juge, à peine de faux, &c. 53

Greffiers des Commissions particu-
lières, où & pendant quel tems
remettront la minute des Enquê-
tes & Procès-verbaux d'Enquê-
tes, 127

Somme que le *Greffier* doit pren-
dre pour l'expédition de l'extrait
du rapport des quatre saisons de
chacune année, de la valeur des
fruits, 178

H.

L'HERITIER a quarante jours
pour délibérer, 25

Et trois mois pour faire inven-
taire, *ibid.*

Si l'inventaire est fait avant les
trois mois, le délai de quarante
jours commencera du jour qu'il
aura été parachevé, *ibid.*

Quand l'Heritier n'a pas ce dé-
lai de délibérer, *ibid.*

Si l'inventaire n'a pu être fait
dans les trois mois, délai conve-

200 T A B L E

nable sera accordé à l'Héritier pour le faire, & quarante jours à délibérer, & le délai réglé en l'Audience, sans appointer la cause, 26
L'Hôtel-Dieu pourra faire donner ajournement en la Cour & pardevant les Juges en dernier ressort, sans Lettres de Chancellerie, Commission ou Arrêt, 12
 Le même permis à l'Hôpital Général, *ibid.* Voyez *Délibérer.*

I.

IMMEUBLES des condamnés par provision à somme pécuniaire ou espèce, pourront être saisis réellement, mais non vendus qu'après condamnation définitive, 158
Incidens seront reglez sommairement, & où, 48
 Forme de la procédure qui y doit être tenue, 49
Incompetence, déclinatorie & renvoi, se doivent juger sommairement à l'Audience, 23

DES MATIERES. 501

Appellation d'*Incompetence*, par qui vuïdée, 23
Instance sur la provision & sur la définitive, étant en même tems en état, comment les Juges s'y doivent comporter, 86
 Si la Cause, *Instance* ou Procès n'étoient en état, tout ce qui se fait depuis le décès de l'une des Parties, ou du Procureur, est nul, s'il n'y a reprise ou constitution de nouveau Procureur, 151
Instructions à la Barre & pardevant les Conseillers commis, abrogées, 43
 Sentences, Jugemens ou Arrêts de condamnation d'*Interêts*, en contiendront la liquidation ou calcul, 152
 Voyez *Dommages & Interêts.*
Interrogatoire sur faits & articles, quand & pardevant qui se doit faire, 35
 En vertu de quoi seront données les assignations pour répondre sur iceux, *ibid.*
 Où doivent-elles être données? 36

- Quand est-on reçu à subir l'*Interrogatoire* sur faits & articles, & à quelles charges? *ibid.* & 37
 Comment se prêtera, *ibid.*
 Maniere d'y proceder, & quelles seront les réponses, *ibid.*
Interrogatoires, à quels dépens seront faits, 38. Voyez *Faits*.
Intervenant à l'effet d'évoquer, reconnu par le Jugement du Procès n'y avoir aucun interêt, en quels dépens & amendes sera condamné, 52
Intervenant en complainte pour le possessoire d'un Bénéfice, ce qu'il doit faire, 68
 Requête d'*Intervention*, tant en premiere Instance qu'en cause d'appel, comment se doivent instruire & juger, 51
Intervention à l'effet d'évoquer en la Chambre de l'Edit, sous prétexte de la Religion Prétendue Réformée, comment recevable, *ibid.*
 Folles *Intimations*, par qui validées, 23
Inventaire doit être fait dans les

- trois mois de l'ouverture de la succession, 25
 S'il est fait avant les trois mois ordonnez, le délai pour délibérer commencera du jour qu'il aura été parachevé, *ibid.*
 S'il n'a pû être fait dans les trois mois, délai convenable sera accordé à l'héritier pour le faire, & quarante jours pour délibérer, & le délai réglé en l'Audience, sans appointer la cause, 26
 Voyez *Délibérer & Héritier*.
 Quels *Jours* ne sont compris dans les délais des assignations & des procédures, 16
 Quels *Jours* seront continus & utiles, *ibid.*
Joyaux, voyez *Bagues*.
 Assignez pardevant les *Juge & Consuls* des Marchands, comparoîtront en personne, pour être ouïs par leur bouche, 73
Juge & Consuls des Marchands peuvent nommer un ancien Consul, ou autre Marchand non suspect, pour voir les pièces des

- Parties , & sur son rapport donner Sentence , 74
- Lorsqu'ils jugent nécessaire d'ouïr la Partie non comparante par sa bouche , comment doivent-ils y proceder , *ibid.*
- Parties contraires en faits pardevant eux , comment ameneront témoins , & comment ouïs & reprochez , 75
- Ce qui se fera si les témoins de l'une des Parties ne comparent , 76
- Les dépositions comment rédigées par écrit , ou signées , *ibid.*
- Juge & Consuls* feront mention dans leurs Sentences des déclinatoires proposez , *ibid.*
- Ne prendront épices , salaires , droits de rapport ou de conseil , ou autrement , à peine de confiscation & du quadruple , 77
- Juges* responsables des dommages & interêts des Parties , pour les Jugemens par eux rendus contre la disposition des Ordonnances , 6
- Cas auxquels les *Juges* peuvent

- être pris à Partie , 22
- Doivent renvoyer les Causes & Parties pardevant les Juges qui en doivent connoître , *ibid.*
- Juges* ne prendront épices pour le Jugement des défauts , 41
- N'en prendront pour les incidens reglez sommairement , 48
- De la taxe des *Juges* employez en même tems en différentes commissions hors les lieux de leurs domiciles , 114
- Divers cas auxquels le *Juge* peut être récusé , 135 & 136
- Juges* des Seigneurs ne sont exclus de connoître de tout ce qui concerne leurs Domaines , droits & revenus ordinaires & casuels , &c. 138
- Juges* peuvent être sommez de juger la Cause , Instance ou Procès qui sera en état , 149
- Où lescites sommations seront faites , *ibid.*
- Après deux sommations faites de juger dans les délais , la Partie pourra appeller comme de déni

- de Justice, 149 & 150
Juge intimé sur ledit appel, comment pourra être *Juge*, ou non, *ibid.*
Juge récusé (outre les condamnations d'amende) pourra demander réparation des frais contre lui proposez, 148
Jugemens de Police seront exécutez nonobstant oppositions ou appellations, 83
Jugemens sur les demandes en complainte & réintégrande, comment seront exécutez, 88
Jugement de lieux & ouvrages vûs & vîsitez, que doivent contenir, 111
Jugement ordonnant enquête, contiendra les faits des Parties, dont elles informeront respectivement, 118
Jugemens de l'Instance ou Procès en état de juger, ne sera différé par la mort des Parties ou Procureurs, 151
 Formalitez de prononciations de *Jugemens* & Arrêts abrogées, 153

- Sentences, *Jugemens* & Arrêts seront datez du jour qu'ils auront été arrêtez, *ibid.*
 De l'exécution des *Jugemens*, 154
 Quels doivent passer en force de chose jugée, 155
Jugement intervenant sur instance de compte, contiendra le calcul de la recette & dépense, & formera le reliquat, s'il y en a, 173

L.

- L** E T T R E S pour articuler faits nouveaux, rejettées pour l'avenir, 49
Lettres pour cumuler le pétitoire avec le possessoire, prohibées, 89
Lettres d'Etat obtenues par les condamnés à rendre compte, rejettées, s'il n'est spécialement derogé par icelles, & fait mention de l'instance de compte, 172
Liquidation de fruits, voyez *Fruits*.

M.

- P**LEINE *Maintenue*, récréance
ou sequestre, comment se pour-
suivent, & doivent être pronon-
cez sur le champ, 68
Sentence de *Maintenue*, com-
ment valable, 70
Pleine *Maintenue* en matiere de
Régale, à qui adjudée, 73
Preuves de *Mariage*, âge & tems
du décès, comment reçues, 101
Des Registres des *Mariages*, &c.
en chacune Paroisse, & de la for-
me d'iceux, *ibid.*
Ce qui doit être inserit en l'ar-
ticle des *Mariages* dudit Registre,
102
Quelle mention sera faite au Re-
gistre des *Mariages*, *ibid.*
Les Baptêmes, *Mariages* & Sé-
pultures doivent être en même
Registre sans aucun blanc, &
quelles signatures sont requises
aux uns & aux autres, *ibid.*
Perte arrivant du Registre, com-

- ment la preuve des *Mariages* se
fera, 105
Des *Matieres* sommaires, 77
Quelles choses seront réputées
Matieres sommaires, si la de-
mande n'excede la somme ou la
valeur de mille livres, 78 & 79
Contributions au marc la livre
ne sont *Matieres* sommaires,
ibid. & 80
Es *Matieres* sommaires, les Par-
ties pourront plaider sans assis-
tance d'Avocats ni Procureurs,
& où, 81
Où & comment seront jugées,
ibid.
Quand dans icelles les Parties
seront contraires, quelle forme
pour la preuve, *ibid.*
Si elles ne peuvent être jugées sur
le champ, ce qui s'observera pour
le jugement d'icelles, 82
Jugemens diffinitifs en *Matieres*
sommaires, comment exécutoires
en différentes Jurisdctions, 84
Sentences de provision en *Ma-
tieres* sommaires qui n'excéderont

mille livres, comment seront exécutées,	84
<i>Mineurs</i> de vingt-cinq ans pourvûs de Bénéfices, peuvent agir en Justice sans autorité de Tuteur ni Curateur,	69
<i>Mineurs</i> , non ou non valablement défendus, reçus à se pourvoir par requête civile,	226
Exceptions de vûes & <i>Montrées</i> , abrogées,	34

N.

A CTES de Vêture, <i>Noviciat</i> & Profession, quelle forme doit avoir, & de la signature d'icelui,	106
Registres des <i>Noviciats</i> , par qui tenus, & de leur forme pour la validité,	107

O.

O FFICIERS des Cours, Bailliages, Sénéchauffées & autres, même des Seigneurs; pour	
---	--

qui, & où peuvent solliciter,	139
S'il est besoin de les ouïr par leur bouche, ès Procès où ils ont intérêt, aussi-tôt ouïs se doivent retirer de la Chambre & lieu de l'Auditoire,	140
<i>Offres</i> de dommages & intérêts se peuvent faire ainsi que les dépens, & en cas d'acceptation, appoinement de condamnation en sera passé,	194
Si contestées, & que par l'événement les dommages & intérêts n'excedent la somme offerte, le Demandeur sera condamné en tous les frais & dépens depuis le jour des offres, & seront liquidez par le même Jugement,	195
Tiers <i>Opposans</i> à l'exécution d'Arrêts ou Sentences en étant déboutez, à quoi condamnez,	159
Simple requête à fin d' <i>Opposition</i> contre les Arrêts & Jugemens en dernier ressort, en quel cas permise,	209
Ces présentes <i>Ordonnances</i> commandées par Sa Majesté être gé-	

512 **T A B L E**

néralement observées par toutes
Cours, 3
Seront incessamment publiées &
enregistrées par les Cours, toutes
affaires cessantes, 4
En quels cas les remontrances à
faire sur icelles sont permises,
sans néanmoins surseoir l'exécu-
tion, *ibid.* & 5
Seront gardées & observées du
jour de la publication faite en
présence du Roi ou de son exprès
mandement, *ibid.*
Tems pour la publication de
celles qui seront envoyées pour
être registrées, *ibid.*
Leur *Observation* indispensable,
en quelque cas & pour quelque
cause que ce soit, 6
De quel jour l'observation des
présentes *Ordonnances* commen-
cera, 229
De se retirer pardevers le Roi, en
cas de doute ou de difficulté sur
leur exécution, 6
Registre de Profession, quel
doit être en l'*Ordre* de Saint Jean
de

D E S M A T I E R E S. 513

de Jérusalem, 106
Registres des *Ordres* mineurs &
sacrez, par qui tenus, & de leur
forme pour la validité, *ibid.*
Les personnes constituées aux
Ordres sacrez de Prêtrise, &c.
en quels meubles ne peuvent être
exécutées, 200

P.

P *Arreatis* pour l'exécution des
Arrêts, où se doit prendre, 155
Parentelles expliquées à l'effet des
récusations de Juges, 136
Parisis pour les condamnations de
taxes, salaires, redevances & au-
tres droits, réduits à l'avenir à
deniers, sols & livres, 162
Perte des Registres, voyez *Registres*.
Petitoire des Bénéfices vacans en Rê-
gale, où poursuivi, 71
Demande au *Petitoire* ne peut
être formée par celui contre le-
quel la complainte ou réinte-
grande sera jugée, sinon après le
trouble cessé, & le dépossédé ré-
tabli en possession, 88

K E.

- Les Parties pourront *Plaider* sans ministère d'Avocats ni Procureurs, en quelles matieres, & où, 81
- Jugemens de *Police* seront exécutez, nonobstant opposition ou appellation, 83
- Possesseur* de Bénéfice venant à déceder, comment & à qui l'état & la main-levée des fruits sera donnée, 68
- Condamnez à délaisser la *Possession* d'un héritage, dans quel tems le doivent faire, 154
- S'ils doivent être remboursez de quelques sommes, espèces, impenses ou améliorations, ne peuvent être contraints de délaisser sans être remboursez, 158
- Arrêts & Jugemens portant condamnation de délaisser la *Possession*, seront exécutez, nonobstant les tierces oppositions, & sans préjudice, 159
- Des *Présentations*, & dans quel tems & jour elles se doivent faire en chaque Cour & Siège, 18

- Présentations* abrogées à l'égard des Demandeurs, de ceux qui ont relevé leur appel, & des anticipans, *ibid.*
- Celui qui aura *Presidé* à l'Audience, signera le plunitif & paraphera les Jugemens, 152
- Preuve* par témoins, en quoi non reçue, 98 & 99
- Reçue en dépôt nécessaire & lorsqu'il y a commencement de *Preuve* par écrit, *ibid.*
- Reçue pour dépôt fait à Hôte ou Hôtesse, *ibid.*
- Voyez *Enquêtes & Témoins.*
- Procès* sera jugé sur ce qui se trouvera au Greffe, faute par la Partie de faire mettre ou joindre dans huitaine la production, 45
- Procès* après le Jugement ne sera communiqué ni à la Partie, ni à son Procureur, *ibid.*
- Procès* ne seront plus délivrez aux Huissiers par les Greffiers, ni baillez en communication aux Procureurs, & sous quelles peines, 63
- Il faut *Procuracion* spéciale pour.
- K x ij

316 TABLE

évoquer pour quelqu'un en la
Chambre de l'Edit, 53
Procureur qui aura occupé en la
Cause, Instance & Procès sur le-
quel est intervenu l'Arrêt en der-
nier ressort, tenu d'occuper sur
la requête civile, & en quel cas,
211
Défenses aux *Procureurs* de re-
faire les écritures après le Procès
jugé, ni d'en augmenter les rô-
les, 183 & 184
N'employeront aux mémoires
des frais, que les *légitimement*
dûs, *ibid.*
Quand il y a plusieurs *Procureurs*
de Défendeurs en taxe condamn-
ez aux dépens, comme l'assis-
tance se reglera, 189
Plusieurs matieres où ils assiste-
ront par le plus ancien *Procu-
reur*, *ibid.*
Procureurs qui auront occupé dans
les Instances principales, tenus
d'occuper dans celles de liquida-
tion de dommages & interêts,
195

DES MATIÈRES. 317

Procureur tiers, tenu cotter de sa
main au bas de la déclaration de
dépens, le jour de la déclaration,
& pièces mises en ses mains, 187
Le jour de ce mis sera signifié au
Procureur du Défendeur en taxe,
ibid.
Forme qui s'observera entre les
Procureurs pour arrêter les dé-
pens contenus en la déclaration
mise ès mains du tiers, & la si-
gner, *ibid.*
Le *Procureur* du Défendeur com-
parant, les dépens seront arrêtés
par le tiers, 188
Ne comparant point, ce qui sera
fait par le tiers, *ibid.*
Tems pour arrêter par lui les
dépens, *ibid.*
Procureur tiers mettra sur chacune
pièce qui entrera en taxe, *Taxé*,
avec paraphe, 190
Voyez *Dépens*.
Dans quel tems les *Productions*
se mettront au Greffe du Siège
où l'appel ressortit, après les ap-
pellations relevées des Sentences
K k iij

518 TABLE

rendues sur appointement en droit, 44
 Les Procureurs (les Procès remis au Greffe) retireront leur *Production*, sans prendre celles des Parties adverses, 45
Productions en blanc prohibées, & sous quelle peine, 53
 Communication de *Production*, quand & comment se pourra prendre, 62
 Ne se pourra prendre que par les mains du Rapporteur, 63
Productions, comment seront retirées après le Procès jugé, 180
 Registres de *Profession*, de Vœux, &c. par qui tenus, & de leur forme pour la validité, 106
 Acte de *Profession*, quelle forme doit avoir, & de la signature d'icelui, *ibid.*
 Registre de *Profession* en l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, quel doit être, 107
Propositions d'erreur abrogées, 228
 Instance sur la *Provision* & sur la définitive, étant en même temps

DES MATIERES. 519

en état, comme les Juges s'y doivent comporter, 86
 Sentence de *Provision*. Voyez *Sentences*.

R.

SENTENCES de *Rapport* ou rabat des défauts & congez, quand & par qui pourront être données, 60

Experts délivreront au Commissaire leur *Rapport* en minute, pour être attaché à son Procès-verbal, & transcrit dans la grosse, 113

Celui au *Rapport* duquel sera intervenu l'Arrêt contre lequel la requête civile est obtenue, ne pourra être *Rapporteur* du Procès sur le rescindant ni le rescisoire, 217

Recreance ou sequestre, comment se poursuivent, & doivent être prononcés sur le champ, 67

Sentences de *Recreance*, comment exécutées, *ibid.*

Comment valables, 70

520 T A B L E

Recreance en matiere de Régale, à qui adjudée, 73
Recusations de Juges, quand sont valables, 135
 Comme la *Recusation* s'observe en matiere criminelle, *ibid.*
 Parentelles à l'effet des *Recusations* de Juges, expliquées, 136
Recusation valable, quand le Juge a un pareil différend, & quelle en fera la preuve, *ibid.*
 Voyez *Juges recusez.*
Recusation jugée valable, le Juge se doit retirer de la Chambre du Conseil, ou de l'Audience, & sous quelle peine, 141
 Le même aura lieu à l'égard de celui qui présidera à l'Audience, *ib.*
 Qui sçaura causes valables de *Recusation* en sa personne, les doit déclarer, 142
 Dans quel tems après la déclaration du Juge, ou de l'une des Parties, la *Recusation* sera faite, 143
 Cessant cette déclaration, comme peut être faite, *ibid.*

DES MATIERES. 521

Commissaire pour descente sur les lieux, dans quel tems & comme quoi peut être *recusé*, *ibid.* & 144
Recusations, comme seront proposées, *ibid.*
 Seront communiquées au Juge, qui déclarera si les faits sont véritables, ou non, pour être en après procédé au Jugement d'icelles, *ibid.* & 145
 Par quel nombre de Juges seront jugées, *ibid.*
 Sentences intervenues sur causes de *Recusations*, aux termes de l'Ordonnance, 146
 Comment seront exécutées, *ib.*
 Appellations desdites Sentences, seront jugées sommairement, *ib.*
 Appellations des Sentences définitives ou interlocutoires, intervenues sur causes de *Recusations*, comment jugées, *ib.*
 Juges Présidiaux, comment jugeront les *Recusations*, 147
 Peine contre celui dont les *Recusations* auront été déclarées im-

pertinentes ou inadmissibles, ou qui en aura été débouté faute de preuves, *ibid.*

Outre ce, le Juge *recusé* pourra demander réparation, 148

Pétitoire des Bénéfices vacans en *Regale*, où poursuivi, 71

Demande en *Regale*, où sera formée, *ibid.*

Après l'échéance de l'assignation, & depuis, comment la cause sera jugée en l'Audience, 72

Défaut ou congé, comment pris contre le Défaillant, & le profit jugé en matière de *Regale*, *ibid.*

Demande en *Regale* (s'il y a contestation pardevant autres Juges pour le possessoire du même Bénéfice) du moment qu'elle aura été signifiée aux contendans, où demeurera évoquée, *ibid.*

Recréance en matière de *Regale*, à qui adjugée, 73

Des *Registres* des Baptêmes, Mariages & Sépultures, en chacune Paroisse, & de la forme d'iceux, 105

DES MATIERES. 523

Même *Registre* pour Baptêmes, Mariages & Sépultures, sans aucun blanc, & quelles signatures sont requises aux uns & aux autres, 102

Quelles personnes obligées de tenir tels *Registres*, 103

Quand ce *Registre* doit être porté par le Curé ou Vicaire au Greffe royal, & ce qui doit être fait par le Greffier, *ibid.*

Extraits de ces *Registres*, seront pris aux Greffes, ou compulsez es mains des Curez ou Vicaires, & quelle somme sera payée pour iceux, 104

Perte arrivant de ces *Registres*, comment la preuve se pourra faire desdits Baptêmes, Mariages & Sépultures, & la preuve au contraire par la Partie, 105

Registres des Tonsures, Ordres mineurs & sacrez, Vêtures, &c. par qui tenus, & de leur forme pour la validité, 106

Registre pour la Profession de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem,

- quel doit être , 107
 Tous les susdits *Registres*, comment se peuvent compulser, & en être pris extraits, & quelles peines contre les refusans, *ib.* & 108
 Voyez *Preuve & Témoins.*
Reintegrande, comment se peut demander, 87
 Ceux qui succomberont dans les instances de *Reintegrande* & complainte, condamnez en l'amende, 89
 Comment les Jugemens sur les demandes en *Reintegrande*, seront exécutez, *ibid.*
 En quels cas les *Remonstrances* sur les Ordonnances sont permises, sans néanmoins surseoir leur exécution, 4 & 5
Renvois, incompetence & déclinaoire, se doivent juger sommairement à l'Audience, 23
Renvois pardevant les Juges, à lieu, jour & heure extraordinaire, abrogez, 43
Réparations ou autres impenses aux lieux séquestrez, comment seront

- faites, 93
Repliques, dans quel délai doivent être fournies, 59
 Qui aura fourni moyens de *Reproches*, ou y aura renoncé, pourra demander copie de l'enquête; & en cas de refus, icelle rejeter, 129
Reproches contre les témoins, quels doivent être, 133
 Ceux d'emprisonnement, décrets, condamnations, ou reprise de Justice, doivent être justifiez avant le Jugement du Procès, & comment, sinon réputez calomnieux, *ibid.*
 Comment réponses aux *Reproches* se peuvent faire, *ibid.*
 Quand les Juges peuvent appoin-ter les Parties à informer sur les faits de *Reproches*, 143
Reproches, seront jugez avant le Procès, 134
 Procureur ne les peut fournir, s'ils ne sont signez de la Partie, ou qu'il n'ait pouvoir spécial par écrit, *ibid.*

Voyez *Témoins*.

Requête d'intervention. Voyez *Intervention*.

Simple Requête, afin d'opposition contre les Arrêts & Jugemens en dernier ressort, en quel cas permise, 209

Simple Requête, pour se pourvoir contre les Sentences préjudiciales, 210

Dans quel tems pour les Majeurs, Mineurs, Ecclésiastiques, Hôpitaux, Communautés & absens hors du Royaume, 213

Dans quel tems, si fondées sur pièces fausses, ou nouvellement recouvrées, 214

N'empêcheront l'exécution desdites Sentences, 218

Arrêts & Jugemens en dernier ressort, ne pourront être retracés que par Lettres en forme de *Requête civile*, & à l'égard de qui, 209

Requêtes civiles, dans quel tems seront obtenues, tant à l'égard des majeurs que des mineurs, 210

Dans quel tems à l'égard des Ecclésiastiques, Hôpitaux, Communautés & absens hors du Royaume, 211

Dans quel tems à l'égard d'un successeur à un Bénéfice, 212

Procureur qui aura occupé en la Cause, Instance ou Procès sur lequel est intervenu l'Arrêt en dernier ressort, tenu d'occuper sur la *Requête civile*, & en quel cas, 211

Si les Lettres en forme de *Requête civile* contre les Arrêts & Jugemens en dernier ressort, sont fondées sur pièces fausses ou nouvellement recouvrées, de quel jour courra le tems de l'obtention, 214

Consultation sera attachée aux Lettres de *Requête civile*, & de qui signée; & lesdites Lettres contiendront les ouvertures & les noms des Consultans, 215

Lesdites Lettres seront nulles, les conditions ci-dessus défailant, *ibid.* § 216

Forme de les clore , & y attacher Commission , abrogée , *ibid.*

Quelles consignations doivent être faites par les Impétrans Lettres de *Requête civile* , en les présentant pour entériner , *ib.* & 217

Ce qu'il faut faire pour mettre la Cause au rolle , & la porter à l'Audience , *ibid.*

Les *Requêtes civiles* n'empêcheront l'exécution des Arrêts en dernier ressort , 218

Condamnez à quitter la possession & jouissance d'un Bénéfice , ou délaisser quelque héritage ou autre immeuble , non-recevables à faire aucunes poursuites sur lesdites Lettres , avant la preuve rapportée de l'entière exécution de l'Arrêt en dernier ressort , *ibid.*

Lettres de *Requête civile* , où seront portées & plaidées , 219

Seront plaidées en la Grand-Chambre , ès Cours où il y en a une , & où les appointemens renvoyez quand elles seront appointées , *ibid.*

Quand

Quand enterinées , & les Parties remises en l'état qu'elles étoient auparavant , où sera jugé le Procès principal , *ibid.* & 220

Exception pour les *Requêtes civiles* , renvoyées par Arrêt du Conseil aux Chambres des Enquêtes. *ibid.*

Requêtes civiles , contre les Arrêts rendus en autres Cours & Chambres , ne pourront être renvoyées , retenues ni évoquées ès Chambres de l'Edit , par ceux de la Religion Prétendue Réformée sans distinction , s'ils y ont été Parties principales , jointes , intervenantes ou intéressées , *ibid.*

Requêtes civiles incidentes , où seront obtenues , signifiées & jugées , 221

Si les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort produits ou communiqués , sont définitifs & rendus entre les mêmes Parties , par devant quels Juges lesdites Parties se pourvoiront par *Requête civile* , & comme se gouverneront

L I

les Juges pardevant qui ils seront produits & communiquez, 222

Requêtes civiles, tant principales qu'incidentes, seront communiquées & portées à l'Audience, sans pouvoir être appointées, sinon en plaidant, ou du consentement des Parties, 223

Lors de la communication, l'avis signé des Avocats consultants sera représenté, *ibid.*

Lettres d'ampliation de *Requête civile*, abrogées; & les nouveaux moyens découverts seront énoncés dans une *Requête*, qui sera signifiée au Procureur du Défendeur, *ibid.*

L'usage de faire trouver à l'Audience les Avocats qui auront été consultez, abrogé, 224

Nulles ouvertures ne pourront être alléguées par le Demandeur ou son Avocat, que celles mentionnées aux Lettres, & en la *Requête* tenant lieu d'ampliation, *ibid.*

S'il y a ouverture suffisante, les

DES MATIÈRES. 531

Parties seront remises en pareil état qu'avant l'Arrêt, bien que ce fût question de Droit ou de Coutume qui eût été jugée, 225

Quelles ouvertures de *Requête civile*, à l'égard des majeurs, *ibid.*

Quelques autres ouvertures, 226

Quand il s'agit des droits de la Couronne ou du Domaine, les Procureurs Généraux, ou Procureurs du Roi sur les lieux, seront mandez en la Chambre du Conseil, & pourquoi; sinon il y aura *Requête civile*, à l'égard du Roi, *ibid.*

Ne seront plaidées que les ouvertures de *Requête civile*, & les réponses du Défendeur, sans entrer aux moyens du fond, 227

Celui au rapport duquel sera intervenu l'Arrêt contre lequel la *Requête civile* est obtenue, ne pourra être Rapporteur du Procès sur le rescindant ni le rescisoire, *ibid.*

Si les ouvertures ne sont jugées suffisantes, en quoi le Deman-

T A B L E

deur, est condamné, 227
 Comme quoi la *Requête civile* appointée au Conseil sera jugée, 228
 Débouté de la *Requête civile*, n'est plus recevable à se pourvoir par autre *Requête civile*, *ibid.*
 Subrogation du *Resignataire* aux droits de son *Resignant*, comment se fera, 170
 Si avant le Jugement de la complainte l'une des Parties *resigne*, contre qui & comment la poursuite se continue, 69
Réponses à griefs & à causes d'appel, non signifiées hors d'égard, 48
Restitution de fruits. Voyez *Fruits & Dommages & intérêts.*
 Nulle *Revision* de comptes ci-après; & si erreurs, omissions ou faux emploi, comment se pourvoir, 173
 S.
SAISI, ne se peut rendre Adjudicataire des fruits *saisis* étant sur pied, 96

DES MATIERES. 533

Les freres, oncles & neveux du *Saisi*, ne peuvent être établis Gardiens ou Commissaires aux meubles & fruits *saisis*, 94
 En quels cas ils le peuvent être, *ibid.*
 Exploits de *saisies* & exécutions de meubles, &c. Voyez *Exploits. Saisies* & exécutions, ne se feront que pour chose certaine & liquide; & si c'est en espèces, surfiles jusqu'à l'appréciation faite, 196
 Toutes les formalitez des ajournemens seront observées dans les Exploits de *saisie* & exécution, 197
 Ce que doit faire le Sergent avant qu'entrer en une maison pour y *saisir* des meubles ou effets mobilières, & des formalitez de son Exploit, *ibid.*
 Ce que contiendront les Exploits & Procès verbaux de *saisies* & exécutions, 198
 Copie laissée sur le champ au *Saisi* de l'Exploit ou Procès verbal, *ib.*
 Le nom & domicile du Gardien
 L i iij

seront signifiez au *Saisi* par le même Procès verbal, 198

Gardiens ne se doivent servir des choses *saisies* à eux baillées en garde, ni les louer, *ibid.*

Gardien tiendra compte au *Saisi* du profit que les bestiaux produiront d'eux-mêmes, 199

En *saisie* & exécution des bestiaux, ce qui doit être laissé aux *Saisis* pour soutenir leur vie, & exception à l'Ordonnance, 200

Tous bestiaux & ustensiles à labourer, cultiver les terres & vignes, ne pourront être *saisis*, & sous quelle peine, avec exception à l'Ordonnance, 201

Choses *saisies* adjudgées au plus offrant & dernier encherisseur, payant sur le champ le prix de la vente, *ibid.* & 202

Deniers provenans de la vente des biens *saisis*, seront incontinent mis es mains du Saisissant, jusqu'à concurrence, le surplus au *Saisi*, & sous quelle peine, *ibid.* & 203

Dans quel tems, après l'échéance de l'assignation sur l'appel, l'Intimé doit fournir & mettre au Greffe la *Sentence*, en forme ou par extrait, 46

Sentences de rapport, ou rabat des défauts ou congez, quand & par qui pourront être données, 60

De recreance, comment exécutées, 67

Sentences de provision en matieres sommaires qui n'excederont mille livres, comment seront exécutées, 84

Comment seront exécutées quand il y aura contrats, obligations, promesses, conventions ou condamnations précédentes, *ibid.* & 85

Sentences de sequestre, comment exécutées, 96

Sentences ou Arrêts, ne pourront être signifiez à la Partie, qu'ils ne l'ayent été au préalable à son Procureur, 154

Sentence, comment passera en force de chose jugée, 159

- Sentence* rendue contre le Titulaire d'un Bénéfice , qui décede dans les six ans , quel sera le délai du successeur pour en interjetter appel , 160
- Arrêts & Jugemens en dernier ressort , & *Sentences* présidiales au premier chef de l'Edit , à qui doivent être signifiez , & pour quelle fin , 213 & 214
- Cas auxquels les *Septuagenaires* pourront être emprisonnez , 207
- Des Registres des *Sépultures* pris en chacune Paroisse , & de la forme d'iceux , 101
- Ce qui sera inscrit dans l'article des *Sépultures* desdits Registres , 102
- Extraits des Registres des *Sépultures* , où pris & compulsez , & quelle somme payée pour lesdits extraits , 104
- Comment s'en fera la preuve , la perte du Registre arrivant , *ib.* & 105
- Sequestre* ou recreance , comment se poursuivent , & doivent être

- prononcez sur le champ , 67
- Comment seront exécutez , *ib.*
- Sentences* de *Sequestre* , comment valables , 70
- Demandes en *Sequestres* , comment seront formées , 90
- Sequestres* , comment pourront être ordonnez , *ibid.*
- Commissaire pour exécuter le *Sequestre* , sera nommé par la même *Sentence* qui l'ordonne , *ibid.*
- Le Juge nommera d'office un *Sequestre* (quand l'une des Parties sera en demeure) & quel , & dans quel délai , 91
- Ne pourra nommer pour *Sequestre* aucun de ses parens ou alliez , & jusques à quel degré , & sous quelles peines , *ibid.*
- Sequestre* nommé , sera assigné devant le Juge pour faire serment , *ibid.*
- Comment sera mis en possession des choses commises en sa garde , 92
- Choses *sequestrées* , seront déclarées dans le Procès verbal de

<i>Sequestre</i> , & des formalitez d'icelui,	92
Témoins assistans le Sergent qui fait le <i>Sequestre</i> , que doivent faire,	<i>ibid.</i>
Comment & quand se doit faire bail des choses <i>sequestrées</i> ,	93
<i>Sequestre</i> , tenu de faire arrêter sur le champ par le Juge les frais du bail,	<i>ibid.</i>
Réparations ou impenses aux lieux <i>sequestrés</i> , comment seront faites,	<i>ibid.</i>
<i>Sequestres</i> , ne se peuvent rendre Adjudicataires desdites réparations,	<i>ibid.</i>
Peine de ceux qui empêchent les <i>Sequestres</i> ,	95
Sentence de <i>Sequestre</i> , comment exécutée,	96
<i>Sequestres</i> , quand demeureront déchargés,	97
Tous <i>Sergens</i> & Huissiers indistinctement seront assistés en tous Exploits d'ajournement, de deux Témoins ou Records, qui signeront l'original & la copie,	8

Ce qu'ils doivent faire, ne trouvant personne au domicile, & à qui poser l'Exploit,	9
Doivent mettre au bas de l'Exploit le reçu pour leur salaire,	10
Des <i>Sergens</i> qui ne sçavent écrire & signer, les Offices sont vacans & impétrables, & défenses à eux d'en faire les fonctions,	13
Huissiers ou <i>Sergens</i> , quelles personnes peuvent prendre pour Gardiens & Commissaires des choses par eux saisies,	94
Tenus de faire mention en leurs Procès verbaux du nom & domicile des Adjudicataires des biens exécutez, sans prendre rien d'eux outre le prix de l'adjudication,	202
Deniers de la vente des biens saisis, à qui par eux baillez,	<i>ibid.</i>
<i>Signatures</i> de Cour de Rome, comment feront foi,	67
Pour qui, & où peuvent <i>Solliciter</i> Officiers des Cours, Bailliages, Sénéchaussées & autres Sièges, même des Seigneurs,	139

Sommaires. Voyez Matieres sommaires.

Juges peuvent être Sommez de juger la Cause, Instance ou Procès qui sera en état, 148

Où lesdites *Sommations* seront faites, 149

Après deux *Sommations* faites de juger dans les délais, la Partie pourra appeller comme de déni de Justice, *ibid.*

Subrogation de Résignataire aux droits du Résignant, comment se fera, 70

T.

DE la *Taxe* des Juges employez en même tems en différentes commissions hors les lieux de leurs domiciles, 114

Témoin sera enquis s'il requiert *Taxe*, & comment elle lui sera faite, 124 & 125

Tenans & aboutissans, quand sont à désigner, 34

Parties contraires en faits pardevant les Juge & Consuls, com-

DES MATIERES. 341

ment ameneront *Témoins*, & comment ouis & reprochez, 75

Ce qui sera fait, si les *Témoins* de l'une des Parties ne comparent, 76

Les dépositions, comment rédigées par écrit, & signées, *ibid.*

Quand es matieres sommaires, les Parties seront contraires en faits, où, quand & comment (la preuve étant reçue) les *Témoins* seront ouis, 81

Reproches, où & quand proposez contre iceux, & où mention en sera faite, 82

Témoins assistans le Sergent, tenus de signer son Procès verbal de sequestre, & autres formalitez, 92

Témoins, seront assignez pour déposer par ordonnance du Juge, & sans commission du Greffier, 120

Le jour & heure pour comparoir seront marquez dans les assignations, *ibid.*

Témoins, où seront assignez, *ibid.*
Tenus de comparoir, & sous

542 T A B L E

quelle peine, 120 & 121
 Quels parens ne peuvent être
Témoins en matiere civile, 122
 Le serment & la déposition de
 chacun *Témoin* sera pris par le
 Juge ou Commissaire à faire en-
 quête, & non par le Greffier,
ibid.
 Ce qui doit être inscrit au com-
 mencement de sa déposition, 123
Témoins, ne déposeront en présence
 des autres ni des Parties, si ce
 n'est à l'Audience, *ibid.*
 La déposition du *Témoin* ache-
 vée, lecture lui en sera faite, &
 signera, *ibid.*
 Le Juge fera rédiger tout ce
 qu'il voudra dire, sans rien re-
 trancher des circonstances, 124
 S'il augmente, diminue ou chan-
 ge quelque chose en sa déposi-
 tion, ce que doit faire le Juge
 pour le faire écrire & signer, *ib.*
 Plus de dix *Témoins* ne seront
 ouïs en matiere civile, 125
 Voyez *Preuves & Reproches.*
 Registres des *Tonsures*, &c. par

DES MATIERES. 543

qui tenus, & de leur forme pour
 la validité, 106
 Enquêtes par *Turbes*, abrogées,
 58
 Mineurs de vingt-cinq ans pour-
 vus de Bénéfices, peuvent agir en
 Justice sans autorité de *Tuteur* ni
 Curateur, 69
Tuteurs & Curateurs, quand & pour-
 quoi pourront être contraints par
 corps, 205
 V.

QUELLE *Vacation* & taxe au-
 ront les Commissaires trouvez
 sur les lieux, 116
 Chacune Partie peut avancer les
Vacations de son Procureur, &
 sous quelle condition, *ibid.*
Vaisselle d'argent. Voyez *Bagues.*
Vente des choses saisies, où sera
 faite, & des formalitez à y gar-
 der, 199
 Il faut huit jours francs entre
 l'exécution & la *Vente*, *ibid.*
Vérification d'écritures. Voyez *Ecri-
 tures.*

344 TABLE DES MATIERES.

Acte de *Véture* , quelle forme
doit avoir , & de la signature d'i-
celui , 106
Jugemens de lieux & ouvrages
Vûs & visités , que doivent conte-
nir , 111
Exceptions de *Vûes* & montrées ,
abrogées , 34
La *Veuve* a les mêmes délais
pour faire inventaire & délibérer ,
que l'héritier , 27
Registres de profession de *Vœux* ,
par qui tenus , & de leur forme
pour la validité , 106
Acte de la profession de *Vœux* ,
quelle forme doit avoir , & de la
signature d'icelui , *ibid.*
Voyages , comment entreront en taxe
de dépens , & ce qu'il sera besoin
d'observer pour cet effet , 185 &
186

Fin de la Table des Matieres.

APPROBATION.

APPROBATION.

J'AI examiné , par ordre de Mon-
seigneur le Garde des Sceaux , la
nouvelle Edition des *Conférences des*
Ordonnances de Louis XIV , par
M. Philippe Bornier , avec des *Addi-*
tions & des Notes ; & j'ai trouvé
qu'elle sera encore plus utile que
les précédentes. A Paris , ce 24 Dé-
cembre 1736. Signé RASSICOD.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS , par la grace de Dieu ,
Roi de France & de Navarre :
A nos amez & féaux Conseillers les
Gens tenans nos Cours de Parlemens,
Maîtres des Requêtes ordinaires de
notre Hôtel , Grand Conseil , Prevôt
de Paris , Baillifs , Sénéchaux , leurs
Lieutenans Civils , & autres nos Jus-
M m

ficiers qu'il appartiendra : **SALUT.**
Notre bien amé **DENIS MOUCHET**,
Libraire à Paris, Adjoint de sa Com-
munauté, Nous ayant fait remon-
trer qu'il souhaiteroit continuer à
faire réimprimer & donner au Public
*les Conférences des Ordonnances par
Bornier, avec quelques Additions,*
s'il Nous plaisoit lui accorder nos
Lettres de continuation de Privilège
sur ce nécessaires, offrant pour cet
effet de les faire réimprimer en bon
papier & beaux caracteres, suivant
la feuille imprimée, & attachée pour
modèle sous le contrescel des Présen-
tes. **A CES CAUSES**, voulant trait-
ter favorablement ledit Exposant,
Nous lui avons permis & permet-
tons par ces Présentes, de faire réim-
primer lesdites Conférences des Or-
donnances, par Bornier, avec les
Additions, en un ou plusieurs volu-
mes, conjointement ou séparément,
& autant de fois que bon lui sem-
blera, & de les vendre, faire ven-
dre & débiter par-tout notre Royau-
me, pendant le tems de dix années

consécutives, à compter du jour de
l'expiration du précédent Privile-
ge. Faisons défenses à toutes sortes
de personnes, de quelque qualité
& condition qu'elles soient, d'en
introduire d'impression étrangere
dans aucun lieu de notre obéissance;
comme aussi à tous Libraires, Impri-
meurs, & autres, d'imprimer, faire
imprimer, vendre, faire vendre,
débiter ni contrefaire lesdites Con-
férences ci-dessus spécifiées, en tout
ni en partie, ni d'en faire aucuns Ex-
traits, sous quelque prétexte que ce
soit, d'augmentation, correction,
changement de titre ou autrement,
sans la permission expresse & par
écrit dudit Exposant, ou de ceux qui
auront droit de lui; à peine de con-
fiscation des Exemplaires contrefaits,
de trois mille livres d'amende contre
chacun des contrevenans, dont un
tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu
de Paris, l'autre tiers audit Exposant,
& de tous dépens, dommages & inte-
rêts; à la charge que ces Présentes
seront enregistrées tout au long sur

le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression desdites Conférences sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs; & que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du dixième Avril 1725; & qu'avant que de les exposer en vente, les Manuscrits ou Imprimez qui auront servi de copie à l'impression desdites Ordonnances, seront remis dans le même état où les Approbations y auront été données, es mains de notre très-cher & féal Chevalier le sieur Dagueffeau, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier le sieur Dagueffeau, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres; le tout à peine de nullité des Présentes, du contenu desquelles

vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses ayans causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement: Voulons que la copie desdites Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdites Ordonnances, soit tenue pour dûement signifiée; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, de faire pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: C A R tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles le troisième jour d'Août, l'an de grace mil sept cent trente-sept, & de notre Règne le vingt-deuxième. Par le Roi en son Conseil, SAINSON.

Je reconnois que Messieurs Brunet,
Goffelin, Saugrain pere, le Gras,
David l'aîné, Cavelier, Dumefnil,
Alix, d'Espilly, de Nully, Saugrain
fils, David, Guillaume, Rouy, veu-
ve Prud'homme, chacun pour les
parts qu'ils ont dans la Compagnie,
sont interessez au présent Privilège,
A Paris, ce septième Août 1737.

D. MOUCHET.

*Registré, ensemble la presente ces-
sion, sur le Registre IX de la Cham-
bre Royale des Libraires & Impri-
meurs de Paris, N°. 507, Fol. 74.,
conformément aux anciens Régle-
mens, confirmez par celui du 28
Février 1723. A Paris, le huitième
Août 1737.*

Signé LANGLOIS, Syndic.